



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 39 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## DDCS 85

Arrêté N °2014190-0013 - Arrêté 2014/ DDCS/037 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif .....	1
--	---

## DDPP 85

Arrêté N °2014188-0018 - ARRETE n ° APDDPP-14-0125 RELATIF A LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE .....	3
Arrêté N °2014196-0008 - CERTIFICAT DE CAPACITE N ° 85-215 ATTRIBUE A MADAME PELLOQUIN MARINE ATTESTANT DES CONNAISSANCES RELATIVES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES .....	5
Arrêté N °2014197-0006 - CERTIFICAT DE CAPACITE 85-216 ATTRIBUE A MADAME LAVIGNE OPHELIE RELATIF A L'ENTRETIEN DES ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES .....	7
Arrêté N °2014198-0010 - ARRETE APDDPP14-0129 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE .....	9
Arrêté N °2014203-0005 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDPP 85 .....	11

## DDTM 85

Arrêté N °2014190-0014 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM8585-437 prolongeant, en application de l'article R.541-68 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de l'entreprise CHARRIER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu- dit "L'Aurière" sur le territoire de la commune de Puy de Serre. ....	13
Arrêté N °2014191-0007 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-436 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le remblai d'une zone humide et le rejet d'eaux pluviales pour la création du lotissement "La Chapellerie" sur le territoire de la commune du Perrier. ....	15
Arrêté N °2014192-0005 - Arrêté n ° 14- DDTM85-422 du 11 juillet 2014 modifiant l'arrêté n ° 527 du 29 juin 2010 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée .....	19
Arrêté N °2014197-0003 - Arrêté préfectoral n ° 441 /2014/ DDTM/ DML/ RAMP du 16 juillet 2014 portant nomination des membres temporaires de la CNL à effet de donner son avis sur le projet de travaux de rehausse et de renforcement de la digue des Gâts (commune de la Barre- de- Monts) dans le cadre d'une procédure de concession d'utilisation des dépendances du DPM déposée par la communauté de Communes Océan Marais de Monts .....	20
Arrêté N °2014197-0011 - Arrêté n ° 14/ DDTM85/402 du 16 juillet 2014 portant fusion de l'association syndicale autorisée des Marais Mouillés Vendéens de la sèvre aux Autizes et de l'association syndicale autorisée des Marais Mouillés de la Jeune Autise .....	23

Arrêté N °2014198-0002 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-445 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le remblai d'une zone humide et le remblai du lit majeur de la Sèvre Niortaise pour le dragage des tronçons n ° 3 et 4 du contour de Pomère (Sèvre Niortaise) à l'Île d'Elle.	25
Arrêté N °2014198-0003 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-446 autorisant les travaux de réhabilitation du barrage du Graon sur les communes de Champ Saint Père et de Saint Vincent sur Graon.	30
Arrêté N °2014203-0002 - Arrêté N ° 14- DDTM85-452 portant modification de la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf	76
Arrêté N °2014203-0003 - Arrêté n °14- DDTM85-453 portant déclassement d'un bien immobilier de l'Etat	82

## **Hopitaux Vendée**

### **Centre Hospitalier Loire Vendée Océan**

Décision N °2014202-0004 - Décision n °2014-45 portant délégation de signature en l'absence pour congés annuels de Mme Labro- Gouby, Directrice	84
Décision N °2014202-0005 - Décision n °2014-46 portant délégation de signature pour les établissements de Bouin (EHPAD et EPSMS)	85

## **PREFECTURE 85**

### **Cabinet préfet**

Arrêté N °2014197-0009 - ARRETE N ° 14/ CAB/485 portant modification de l'arrêté n ° 13/ CAB/374 du 17 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SA DU PORT DE PLAISANCE DE L'HERBAUDIÈRE Port de l'Herbaudière - Capitainerie 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE	86
Arrêté N °2014197-0010 - Arrêté n °14/ CAB- SIDPC/489 portant agrément de l'Union Départementale des premiers secours de Vendée pour les formations aux premiers secours	88
Arrêté N °2014199-0002 - Arrêté n °14- CAB-491 accordant une dérogation aux règles de suvol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux	90
Arrêté N °2014202-0002 - Arrêté n °14- CAB-495 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur la commune de Triaize	98
Arrêté N °2014202-0003 - Arrêté n °14- CAB-496 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir- Fromentine	102
Arrêté N °2014205-0001 - Arrêté n °14- CAB-497 portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépiloté en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société "Hélicoptère Nord" pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	108
Arrêté N °2014205-0002 - Arrêté n °14- CAB-498 portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société "Factor It" pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	120

### **DRCTAJ**

Arrêté N °2014184-0018 - Arrêté n ° 14 - DRCTAJ/2 - 397 portant désignation d'un membre au sein du comité de la caisse des écoles de Chavagnes les Redoux	132
---	-----

Arrêté N °2014192-0004 - arrêté n °2014- DRCTAJ/3-293 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'étang des Rulières	133
Arrêté N °2014196-0001 - Arrêté n ° 20414- DRCTAJ/3 - 407 portant désignation des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes, du Conseil Général, et du Conseil Régional appelés à siéger au sein de la CDCI	137
Arrêté N °2014199-0001 - Arrêté n °14- DRCTAJ/1-426 du 18 juillet 2014 prorogeant les effets de l'arrêté n °09- DRTCAJE/1-447 du 20 juillet 2009 relatif aux travaux d'aménagement de la déviation Ouest de Chauché	142
Arrêté N °2014203-0001 - arrêté n ° 14 DRCTAJ 419 portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	143
<b>DRHML</b>	
Arrêté N °2014196-0009 - ARRETE N ° 14- DRHML-68 modifiant le montant de cautionnement de la régie de recettes auprès de la préfecture de la Vendée	145
Arrêté N °2014198-0007 - Arrêté n ° 14- DRHML-69 portant nomination d'un régisseur de recettes	146
<b>DRLP</b>	
Arrêté N °2014196-0002 - Arrêté N °2014- DRLP/1-426 portant nomination de M. Michel ALBERT en qualité de Maire Honoraire	148
Arrêté N °2014196-0003 - Arrêté N °2014- DRLP/1-427 portant nomination de M. Bernard GUILBAUD en qualité de Maire Honoraire	149
Arrêté N °2014196-0004 - Arrêté N °2014- DRLP/1-428 portant nomination de M. Gilles LUCAS en qualité de Maire Honoraire	150
Arrêté N °2014196-0005 - Arrêté N °2014- DRLP/1-423 portant nomination de M. Guy SIRET en qualité de Maire- Adjoint Honoraire	151
Arrêté N °2014196-0006 - Arrêté N °2014- DRLP/1-424 portant nomination de M. Daniel PAVAGEAU en qualité de Maire- Adjoint Honoraire.	152
Arrêté N °2014196-0007 - Arrêté N °2014- DRLP/1-425 portant nomination de M. Jean- Michel BELLE en qualité de Maire- Adjoint Honoraire.	153
Arrêté N °2014197-0004 - ARRETE N °437/2014/ DRLP renouvelant l'habilitation de la SARL Bellier Neau à Avrillé	154
Arrêté N °2014198-0001 - ARRETE N °439/2014/ DRLP autorisant la création d'une chambre funéraire à Beauvoir sur Mer	157
Arrêté N °2014204-0001 - ARRETE n °444-2014/ DRLP.1 autorisant l'association "MOTO- CLUB les pirates" à organiser un moto- cross le 3 août 2014 à ST MARTIN DES NOYERS	159
Arrêté N °2014204-0002 - ARRETE n °443-2014/ DRLP.1 autorisant la société amicale de chasse de BOURNEZEAU à organiser le 3 août 2014 une course de tracteurs tondeuses à BOURNEZEAU	169
Arrêté N °2014204-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - modificatif n °2	175
Arrêté N °2014204-0007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	177

## **Mission Coordination Pilotage**

Arrêté N °2014198-0014 - Arrêté préfectoral n °MCP/2014/02 Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 De l'Aide Personnalise de retour à L'Emploi (APRE)	180
--	-----

## **Sous- préfecture de Fontenay le Comte**

Arrêté N °2014198-0006 - Arrêté 2014/ SPF/85 du 17 juillet 2014 autorisant le Vélo Club Luçonnois à organiser une course cycliste, dénommée "Prix de la Foire Exposition", le samedi 16 août 2014, sur le territoire de la commune de Luçon.	182
Arrêté N °2014204-0003 - Arrêté n °2014/ SPF/86 du 23 juillet 2014 autorisant deux courses cyclistes, le samedi 9 août 2014, sur la commune de Mouilleron- en- Pareds.	187

## **Sous- préfecture des Sables d'Olonne**

Arrêté N °2014191-0005 - Arrêté N ° 137/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 3 août 2014 à Saint Hilaire de Riez	192
Arrêté N °2014191-0006 - Arrêté N ° 138/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 3 août 2014 à Nieul le Dolent	196
Arrêté N °2014196-0010 - Arrêté N ° 139/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 2 août 2014 à Champ Saint Père	202
Arrêté N °2014197-0007 - Arrêté N ° 140/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 06 août 2014 à Saint Hilaire de Riez	208
Arrêté N °2014197-0008 - Arrêté N ° 141/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 7 août 2014 à Saint Jean de Monts	214
Arrêté N °2014198-0012 - Arrêté N ° 143/ SPS/14 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique	220
Arrêté N °2014198-0013 - Arrêté N ° 142/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 8 août 2014 à Notre Dame de Monts	223
Arrêté N °2014199-0003 - Arrêté N ° 144/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 9 août 2014 à Beauvoir sur Mer	229
Arrêté N °2014199-0004 - Arrêté N ° 145/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 10 août 2014 à Saint Hilaire de Riez	235
Arrêté N °2014199-0005 - Arrêté N ° 146/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 10 août 2014 à La Faute sur Mer	241
Arrêté N °2014203-0004 - Arrêté N ° 147/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 14 août 2014 à Vairé	245
Arrêté N °2014204-0004 - Arrêté N ° 149/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 15 août 2014 à Barbâtre	249
Arrêté N °2014204-0005 - Arrêté N ° 150/ SPS/14 autorisant une course pédestre le 16 août 2014 à Jard sur Mer	255



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA VENDEE  
Pôle Fonction Support

**Arrêté 2014/DDCS/037 portant attribution de la Médaille  
de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif**

-----

**Promotion du 14 juillet 2014**

-----

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 1987 fixant les modalités d'application du décret du 22 novembre 1983 susvisé ;

VU l'instruction ministérielle 87-197 JS du 10 novembre 1987 ;

VU l'arrêté 87-CAB/023 du 30 décembre 1987 modifié portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et désignant les membres de ladite commission ;

VU l'instruction ministérielle 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté DDCS-2014-028 modifiant l'arrêté n° 87-CAB/023 du 30 décembre 1987 susvisé et dénommant la commission départementale : commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au cours de sa séance du 03 juillet 2014 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes suivantes :

- **MME LEGALL Chantal née DUCOS**  
née le 31 décembre 1951 à Charenton le Pont (Val de Marne)  
domiciliée 4, allée du Vermenou - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE  
discipline : Escrime
  
- **M. PICART Bernard**  
né le 07 avril 1942 à Paris (20<sup>ème</sup> arrondissement)  
domicilié 95, La Rosière - 85440 POIROUX  
discipline : Tennis
  
- **M. COLAISSEAU Samuel**  
né le 15 mai 1968 à Saumur (Maine-et-Loire)  
domicilié 12, La Couéратиèrre - 85660 ST PHILBERT DE BOUAINE  
discipline : Multisports
  
- **M. GIRAUD Louis**  
né le 26 décembre 1940 à Vallet (Loire-Atlantique)  
domicilié 27, résidence Bretagne Rue de Bretagne - 85000 LA ROCHE SUR YON  
discipline : Retraite sportive
  
- **MME GUIBERT Vanessa née THULEAU**  
née le 10 mars 1973 à Montaigu  
domiciliée La Rabotière - 85600 LA GUYONNIERE  
discipline : Basket
  
- **M. RAUTUREAU Eric**  
né le 24 novembre 1962 à La Guyonnière  
domicilié 5, rue Préfontaine - 85600 LA GUYONNIERE  
discipline : Palet
  
- **MME PERAUDEAU Anne-Marie**  
née le 11 mai 1966 aux Sables d'Olonne  
domiciliée Notre Dame de la Garde - 85470 BRETIGNOLLES SUR MER  
discipline : Engagement associatif

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le **09** JUL. 2014

Le Préfet

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

PRÉFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° APDDPP-14- *0125* DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN  
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques du 14/04/2014 portant déclaration d'infection de tuberculose du cheptel 64 512 027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 08 janvier 2014 ;

**Considérant** le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine 64 512 027 confirmé le 14/04/2014 et le cheptel bovin de l'exploitation EARL LES BAS n° de cheptel 85.119.035 sise à La Brossardière 85130 Les Landes Genusson



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exploitation appartenant EARL LES BAS à sise La Brossardière - commune de Les Landes Genusson dont le troupeau bovin identifié sous le numéro de cheptel (85.119.035), est déclaré « susceptible d'être infecté de tuberculose bovine » est placée sous la surveillance du Docteur Tanghe, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, mandatés pour ce faire.

### Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- 1 Contrôle par intradermotuberculination comparative des 100 bovins contemporains (voir liste jointe)
- 2 abattage diagnostique des bovins qui présenteraient des réactions non négatives à la tuberculination

### Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables , les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

### Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application de ces mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire , de non attributions des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, le Docteur Tanghe et associés du cabinet vétérinaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 07/07/2014

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Dr Sylvain TRAYNARD.

### **ARRETE n° APDDPP-14-0125 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine**

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur Le Directeur des Services Vétérinaires, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PREFET DE LA VENDEE

**CERTIFICAT DE CAPACITE**  
**Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques,**  
**physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de**  
**compagnie d'espèces domestiques**

**Espèces : CANINE**

Enregistré sous le n° 85-215

**LE PREFET,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la Protection des populations de la Vendée ;

**Vu** la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;

**Vu** la demande présentée par Madame PELLOQUIN Marine, Aline, Laurence, domiciliée La Croix Joslain à **85300 SALLERTAINE** sollicitant le certificat de capacité **pour ANIMAUX DE COMPAGNIE ESPECE DOMESTIQUE** ;

**Considérant** que Mademoiselle PELLOQUIN Marine, Aline, Laurence a justifié **des connaissances pour la conduite et la gestion d'un élevage canin** ;

**Considérant** que Madame PELLOQUIN Marine, Aline, Laurence a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement **l'Élevage canin Les Perles Marines La Croix Joslain à SALLERTAINE (85 300)**

**DECIDE**

**Article 1 :** Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : «CANINE»

Est accordé sous le numéro

85-215

à  
Madame PELLOQUIN Marine, Aline, Laurence

Née le 03/09/1995

à : Challans

Domiciliée : La Croix Joslain 85300 SALLERTAINÉ

**Article 2 :** Le présent certificat est valable, dans tous les départements français. Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité. Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

**Article 3 :** Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré.

**Article 4 :** Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

**Article 5 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la protection des populations,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,



Dr Sylvain TRAYNARD.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

PREFET DE LA VENDEE

**CERTIFICAT DE CAPACITE**  
**Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques,**  
**physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de**  
**compagnie d'espèces domestiques**

**Espèces : Chiens**

Enregistré sous le n° 85-216

**LE PREFET,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la Protection des populations de la Vendée ;
- Vu** la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;
- Vu** la demande présentée par Madame LAVIGNE Ophélie domiciliée **La Lozangère à SALIGNY (85 170)** sollicitant le certificat de capacité **pour Chiens**.
- Considérant** que Madame LAVIGNE Ophélie a justifié **de la connaissance du milieu Canin**;

**Considérant** que Madame LAVIGNE Ophélie a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement **Pension Canine Lavigne Ophélie, La Lozangère à SALIGNY (85 170)**

**DECIDE**

**Article 1 :** Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : **ESPECE CANINE**

à  
Madame LAVIGNE Ophélie

Née le 05/07/1984  
à : Bordeaux

Domiciliée : La Lozangère à SALIGNY (85 170)

**Article 2 :** Le présent certificat est valable, dans tous les départements français. Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité. Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

**Article 3 :** Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré.

**Article 4 :** Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

**Article 5 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 16 juillet 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la protection des populations,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,



Dr. Sylvain TRAYNARD.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé et Protection Animales**

**LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° APDDPP-14-0129 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN  
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 12 mai 2014 portant déclaration d'infection de tuberculose du cheptel n°EDE 44.158.316 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 08 janvier 2014 ;

**Considérant** le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine et le cheptel bovin de l'exploitation SCEA L'ETANG n° de cheptel 85 109 520 sise Les Bois Verts à LES HERBIERS (85 000)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exploitation appartenant à la SCEA L'ETANG située à **Les Bois Verts** sur la commune des **HERBIERS** dont le troupeau bovin identifié sous le numéro de cheptel **85.109.520** est déclaré « susceptible d'être infecté de tuberculose bovine » est placée sous la surveillance du Cabinet vétérinaire MATHON BONAL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, mandatés pour ce faire.

### Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus citée :

- abattage diagnostique du bovin FR 4459148443 issu du cheptel infecté 44.158.316

### Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

### Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application de ces mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, le cabinet vétérinaire de BOUFFERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 17/07/2014

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
Service Santé et Protection Animales



Dr Sylvain TRAYNARD.

### **ARRETE n° APDDPP-14-0129 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine**

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur Le Directeur des Services Vétérinaires, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**ARRÊTÉ n° 14\_0135 du 22 juillet 2014**

**Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale interministérielle de la protection des population**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/SRHML/135 du 16 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDPP de la Vendée

Vu l'arrêté n° 10-00178 du 21 décembre 2010 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la Vendée

Vu l'arrêté n° 0012 du 25 janvier 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale interministérielle de la protection des populations.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de la DDPP de la Vendée

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>BOUYER Sophie, Directrice</i>	<i>BLOT Bernard, Directeur Adjoint</i>
<i>DJEKHOUN Leïla, Secrétaire Générale</i>	<i>ANDRE Frédéric, adjoint au directeur</i>

**Article 2** : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de la DDPP de la Vendée

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>GIRAUD Patricia, syndicat FO</i>	<i>BRARD Marie-Hélène, syndicat FO</i>
<i>CLAMONT Florenc,e syndicat FO</i>	<i>COUMAILLEAU Nelly, syndicat FO</i>
<i>BAUDOIN Ludovic, syndicat FO</i>	<i>AUGER Hervé, syndicat FO</i>
<i>MARRE Jean- François, syndicat FO</i>	<i>BOUDEAU Jean, syndicat FO</i>
<i>TISSIER Jocelyne, syndicat UNSA</i>	
<i>SILMI Kedidja, syndicat SNISPV</i>	<i>TUPIN Déborah</i>
<i>POITEVINEAU Chantal, syndicat SOLIDAIRES</i>	<i>GUAXINO Paul, syndicat SOLIDAIRES</i>



**Article 3** : le médecin de la prévention, les agents chargés des fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, l'inspecteur général en matière d'hygiène et de sécurité sont également membres du comité d'hygiène et de sécurité.

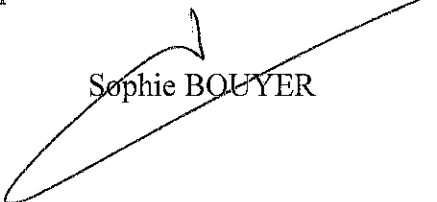
**Article 4** : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est entré vigueur à compter du 21 décembre 2010

**Article 5** : l'arrêté 13-0254 du 2 décembre 2013 est abrogé.

**Article 6** : le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale interministérielle de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Vendée et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 juillet 2014

La directrice départementale de la Protection des Populations,

  
Sophie BOUYER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée

Service  
eau risques et nature

Unité  
politique de l'eau et de  
l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 437**  
prolongeant, en application de l'article R.541-68  
du code de l'environnement, le délai d'instruction  
de la demande de l'entreprise CHARRIER à  
exploiter une installation de stockage de déchets  
inertes au lieu dit « l'Aurière », sur le territoire de  
la commune de Puy de Serre.

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société CHARRIER en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'accusé réception du dossier complet en date du 19 mai 2014 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition du public pendant une durée de quinze jours le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L 120-1-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité d'obtenir l'avis des communes concernées par le projet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le délai d'instruction de la demande de l'entreprise CHARRIER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « l'Aurière » sur la commune de Puy de Serre **est prolongé de trois mois** par rapport au délai initial.

**Article 2.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Puy de Serre
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Puy de Serre. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.


**Article 3 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 4.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Puy de Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **09 JUL. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



**Jean-Michel JUMEZ**



## PREFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

Unité continuité écologique

**Arrêté préfectoral n°14-DDTM85-436  
autorisant au titre de la législation sur l'Eau  
et des Milieux Aquatiques, le remblai d'une  
zone humide et le rejet d'eaux pluviales  
pour la création du lotissement «La  
Chapellenie» sur le territoire de la  
commune du Perrier.**

**Dossier n°85-2013-00509**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite .**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 à 6 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les articles L 218-44, R 214-1 à 56 et R 218-3,

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatifs à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**VU** la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par Madame Bremaud Annick, réceptionnée le 04 octobre 2013,

**VU** le dossier soumis à enquête publique en mairie du Perrier du 03 février 2014 au 05 mars 2014 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°001/SPS/14,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal du Perrier, en date du 20 février 2014,

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur du 27 mars 2014,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 24 avril 2014 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 12 juin 2014,

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et consulté par courrier le 17 juin 2014,

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement des travaux sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact ou compensatoires prévues par le dossier, issues de l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête, ou prescrites par l'arrêté.

**CONSIDERANT** que les terrains du projet sont rehaussés à la cote 1.80 m NGF minimum et que les cotes des seuils de constructions sont fixés à 2.00 m NGF minimum afin de se prémunir d'un phénomène d'inondation.

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

**Madame Bremaud Annick, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée pour l'aménagement du lotissement «La Chapellenie» situé sur le territoire de la commune du Perrier à :**

- Remblayer une zone humide du Marais Breton sur 1.60 ha,
- Collecter et rejeter les eaux pluviales du lotissement via un réseau de canalisations et un bassin de décantation.

## Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Superficie remblayée : 1.60 ha	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie totale de collecte des eaux pluviales : 1.44 ha	Déclaration

## Article 3 - Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

**Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.**

**Le remblai général du lotissement est réalisé avec des matériaux sains, et exempts de tous produits de démolition.**

### ***Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales***

La collecte et le traitement des eaux pluviales sont conformes à la description qui en est donnée dans le document complémentaire (11 pages/ OCE) fourni au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique. La mare, présente initialement sur le site, est transférée au sein du bassin d'orage. Celui-ci dispose d'un dispositif de régulation du débit fixé à 20 l/s. Il est équipé d'une vanne de confinement en cas de pollution ainsi qu'un déversoir de trop plein.

**Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation :**

#### **Concentrations :**

**MES ≤ 50 mg/l**  
**Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l**

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le titulaire (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDTM de la Vendée.

## Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

### **● Zones humides :**

- Le fossé supprimé en partie Sud du projet est compensé par la création d'une nouvelle connexion hydraulique et un élargissement du fossé Est.
- En périphérie du projet, le long des étiers, une bande de 5 m de large est maintenue à l'état naturel.
- La parcelle cadastrée D 63, située à la Championnière (St Jean de Monts) dans un secteur classé Natura 2000, propriété de Mr et Mme Bremaud fait l'objet d'un programme de restauration visant à augmenter son potentiel écologique sur 1.14 ha.

### ● eaux pluviales :

- A l'aval du réseau d'eau pluvial, en lieu et place d'une baignoire existante, est créé un bassin d'orage intégrant une mare en compensation de celle détruite au nord du projet.

## Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

### 5-1 Les eaux pluviales

L'entretien des différents ouvrages (eaux pluviales et zones humides) est assuré par le titulaire. Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

- **Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- **Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la police de l'eau les résultats des analyses.
- **Tondre ou faucher** les annexes hydrauliques avec ramassage des déchets végétaux.
- **Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- **Fermer la vanne** en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et faire enlever les eaux polluées par une entreprise agréée.
- **Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires sur une distance de 10 m de part et d'autre des émissaires hydrauliques et des surfaces en eau (fossés, noues, mares, bassin de rétention).**

### 5-2 Les Zones humides

- En mesure préalable, le titulaire, fait établir sur la parcelle cadastrée D 63 à St Jean de Monts (propriété de Mr et Mme Bremaud), un programme d'actions pour la valorisation écologique et le suivi de cette parcelle par une association agréée de la protection de l'environnement ou un bureau d'études compétent en environnement qu'il présente au service chargé de la police de l'eau. Les travaux de terrassement du présent projet autorisé ne seront engagés qu'après l'acceptation de ce programme d'actions par le service chargé de la police de l'eau.
- Afin de garantir la réussite des mesures compensatoires, le titulaire fournira un bilan bisannuel de l'état d'amélioration de la zone humide valorisée au service en charge de la police de l'eau pendant dix ans au moins.

## Article 6 – Mesures concernant l'archéologie

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

## Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire l'unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

## Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité**

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 10 - Publications**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site Internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie du Perrier. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

#### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au titulaire ainsi qu'au maire du Perrier et en outre transmis pour information au président de la commission locale de l'eau et au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 JUL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

COPIE



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**ARRETE N° 14 – DDTM 85 - 422**  
**modifiant l'arrêté n° 527 du 29 juin 2010 portant composition du conseil d'administration**  
**de l'Etablissement public foncier de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement public foncier de la Vendée ;

VU l'arrêté modifié n°527 du 29 juin 2010 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée ;

VU les arrêtés du 15 novembre 2010, du 2 mars 2011, du 4 mai 2011, du 19 novembre 2012, et du 7 juillet 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 527 du 29 juin 2010 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> « Composition nominative du conseil d'administration », de l'arrêté préfectoral n° 527 est modifié comme suit :

2) au titre des représentants de l'Etat :

- Monsieur Alain MIGNON, directeur départemental des finances publiques de la Vendée ou son représentant

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à partir du jour où il a été publié.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 JUIL. 2014

Le Préfet,

Arrêté N°2014192-0005 - 26/07/2014  
Jean-Denis ALBERTINI





## PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DÉLÉGATION à LA MER ET AU LITTORAL

**Arrêté préfectoral n° 441 / 2014/DDTM/DML/RAMP du 16 juillet 2014  
portant nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale  
à effet de donner son avis sur le projet de travaux de rehausse et de renforcement de  
la digue des Gâts (commune de La Barre-de-Monts) dans le cadre d'une procédure de  
concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime déposée par la  
communauté de communes « Océan Marais de Monts »**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R. 2124-5 ;
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié et pris en application de l'article 3 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 107-98 du Préfet de la Vendée en date du 18 décembre 1998 et du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 04 décembre 1998 portant délégation pour assurer la présidence des commissions nautiques locales dans la Vendée ;
- VU** l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-236 du 7 mai 2014 portant délégation générale à monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU** la décision n°14-DDTM/SG-296 du 16 mai 2014 du Directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU** La demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (Délégation à la Mer et au Littoral / Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral) en date du 5 mai 2014 ;

**ARRÊTE**

## **Article 1**

Une commission nautique locale est instituée à effet de donner son avis sur :

✓ **le projet de travaux de rehausse et de renforcement de la digue des Gâts (commune de La Barre-de-Monts) dans le cadre d'une procédure de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime.**

Sont nommés membres temporaires de cette commission :

### **A - Membres titulaires**

#### **représentants de la pêche professionnelle :**

M. BAUD Hervé  
*Pêcheur civilier*  
28, boulevard Sébastien Luneau  
85 230 Bouin

M. FONSECA Didier  
*Pêcheur civilier*  
50 bis chemin de Chantemerle  
85 230 Beauvoir-sur-Mer

M. GAUTIER Laurent  
*Pêcheur civilier*  
13 chemin du Puits Neuf  
85 230 Beauvoir-sur-Mer

#### **représentants de la plaisance :**

M. BAUD Jean-Jacques  
*Président de l'Association « Usagers et Amis de l'Etier du Pont Neuf »*  
200 route de la Fénicrière  
85 300 Sallertaine

M. MASSE Bernard  
*Association « Usagers et Amis de l'Etier du Pont Neuf »*  
2, allée de la Grande Prise  
85 550 La Barre-de-Monts

### **B - Membres suppléants**

M. POTIER Jonathan  
*Pêcheur civilier*  
3, rue du Martin Pêcheur  
85 230 Beauvoir-sur-Mer

M. DARDIS Hervé  
*Pêcheur civilier*  
56, rue du Port  
85 230 Beauvoir-sur-Mer

M. POTIER Sandy  
*Pêcheur civilier*  
3 bis rue de l'Etang  
85 230 Saint-Gervais

M. CHEBOUKI Joël  
*Association « Usagers et Amis de l'Etier du Pont Neuf »*  
4, route du marais  
85 550 La Barre-de-Monts

M. RAFFIN André  
*Association « Usagers et Amis de l'Etier du Pont Neuf »*  
106 avenue de l'estacade  
85 550 La Barre-de-Monts

## **Article 2**

Le Président de la Communauté de Communes « Océan Marais de Monts » mettra à la disposition des membres de la commission un dossier sur les conséquences nautiques potentielles des travaux de renforcement et de rehausse de la digue des Gâts (commune de La Barre-de-Monts) .

### **Article 3**

Les membres temporaires de la commission seront consultés par voie écrite.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral), à la Communauté de Communes « Océan Marais de Monts » et à la mairie de La Barre-de-Monts.

### **Article 5**

Le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Le chef de l'Unité Régulation des Activités Maritimes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several vertical strokes, positioned above a horizontal line.

Patrick LEBLANC

### **Copies à :**

PREMAR ATLAEM BREST

PREFECTURE DE LA VENDÉE

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

DDTM/DML/SGDML /GPDPM

Communauté de Communes "Océan Marais de Monts"

Mairie de La Barre-de-Monts

COREPEM des Pays de la Loire

Dossier

Chrono

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
(DDTM)

Service urbanisme et aménagement  
Planification urbaine

COPIE

**ARRÊTÉ N° 14/DDTM85/402**

portant fusion des associations syndicales de propriétaires  
des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes  
et du Syndicat des Marais Mouillés de la Jeune Autise

LE PREFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/DRCTAJE/3-468 du 3 septembre 2008 portant mise en conformité de l'association syndicale autorisée (A.S.A.) du Syndicat des Marais Mouillés de la Jeune Autise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/DRCTAJE/3-500 du 24 Septembre 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (A.S.A.) des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes, modifié par l'arrêté préfectoral n°12/DDTM/88 du 2 mars 2012 ;

VU les propositions des syndicats de l'A.S.A. du Syndicat des Marais Mouillés de la Jeune Autise en date du 6 décembre 2013 et de l'A.S.A. des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes en date du 8 novembre 2013 relatives à la fusion ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires réunie sous forme constitutive du 14 février 2014 au cours de laquelle les propriétaires se sont prononcés en faveur de la fusion de l'A.S.A. Du Syndicat des Marais Mouillés de la Jeune Autise avec l'A.S.A des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires réunie sous forme constitutive le 28 février 2014 au cours de laquelle les propriétaires se sont prononcés en faveur de la fusion de l'A.S.A. des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes avec l'A.S.A du Syndicat des Marais Mouillés de la Jeune Autise ;

VU la liste des propriétaires avec les références cadastrales des parcelles, le plan périmétral, les statuts transmis en préfecture le 20 juin 2014;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques de la Vendée en date du 11 juin 2014 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – est prononcée la fusion des A.S.A des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes et du Syndicat des Marais Mouillés de la Jeune Autise :

L'association issue de la fusion est nommée : A.S.A des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes.

Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Le siège de l'A.S.A. est fixé à la mairie de Maillezais :

**ARTICLE 2**– l'A.S.A. des Marais Mouillés Vendéens, de la Sèvre et des Autizes ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux A.S.A. citées à l'article 1<sup>er</sup>.

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces A.S.A. sont transférés à l'A.S.A. des Marais Mouillés Vendéens, de la Sèvre et des Autizes .

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'A.S.A. des Marais Mouillés Vendéens, de la Sèvre et des Autizes.

**ARTICLE 3**– Monsieur Philippe Mounier est nommé administrateur provisoire, il est chargé de réunir l'assemblée des propriétaires et de faire procéder aux élections des membres du syndicat.

Ses fonctions cesseront dès la nomination du syndicat.

**ARTICLE 4**– Les fonctions de comptable de l'ASA dont le siège est fixé à la mairie de Maillezais sont confiées, à compter du présent arrêté, au comptable de la trésorerie de Maillezais ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté et les statuts annexés seront notifiés au président de l'A.S.A. de Syndicat des Marais Mouillés de la Jeune Autize et au président de l'A.S.A. des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes qui seront chargés de les communiquer à chacun des propriétaires.

Ils seront chargés d'informer toute personne ayant conclu des contrats avec les A.S.A. citées à l'article 1<sup>er</sup>, de la substitution de la personne morale par l'A.S.A. des Marais Mouillés Vendéens, de la Sèvre et des Autizes.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.S.A des Marais Mouillés Vendéens, de la Sèvre et des Autizes seront affichés dans les mairies des communes de Benet, Liez, Doix, Le Mazeau, Maillezais, Fontaines, Saint Sigismond, Bouillé-Courdault, Vix, Damvix, Saint Pierre le Vieux, L'Ile d'Elle et Maillé, dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et les Présidents des associations syndicales autorisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 16 JUL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

COPIE

Jean-Michel JUMÉZ



## PREFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

Unité continuité écologique

**Arrêté préfectoral n°14-DDTM85-445  
autorisant au titre de la législation sur l'Eau  
et des Milieux Aquatiques, le remblai d'une  
zone humide et le remblai du lit majeur de  
la Sèvre Niortaise pour le dragage des  
tronçons n° 3 et 4 du contour de Pomère  
(Sèvre Niortaise) à l'île d'Elle**

**Dossier n°85-2013-00336**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L210-1, L211-1, L 214-1 à 6 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatifs à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé le 29 avril 2011,

**VU** la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par Monsieur le Président de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), réceptionnée le 12 Août 2013, accompagnée d'une étude d'impact (nca environnement – 37 pages) et d'une étude d'incidence (IIBSN – 27 pages + annexes),

**VU** l'arrêté n°13-3062 du 19 décembre 2013 portant inventaire des zones de frayères et d'alimentation de la faune piscicole de Charente-Maritime,

**VU** le dossier soumis à enquête publique en mairie de l'île d'Elle du 12 Mai 2014 au 13 Juin 2014 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-212,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de l'île d'Elle, en date du 20 juin 2014,

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur du 18 juin 2014,

**VU** la déclaration de projet de l'IIBSN du 19 Juin 2014,

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 23 juin 2014,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 09 Juillet 2014,

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et consulté par courrier le 10 juillet 2014,

**CONSIDERANT** que les tronçons n° 3 et 4 du contour de Pomère n'ont pas été entretenus depuis 1972.

**CONSIDERANT** qu'à la date de dépôt du dossier sont exclus de la rubrique 3.2.1.0 les travaux d'entretien et de rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

**CONSIDERANT** que les travaux de dragage de la Sèvre Niortaise concourent à l'objectif de retour au bon état écologique des cours d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement des travaux envisagés sont réduits autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites dans l'arrêté préfectoral.

**CONSIDERANT** que les travaux de dragage concourent à une gestion équilibrée et durable du marais et permettent la conciliation des usages (navigation, tourisme, fonctionnement hydraulique du marais).

Arrêté préfectoral n°14-DDTM85-445

AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le remblai d'une zone humide et le remblai du lit majeur de la Sèvre Niortaise pour le dragage des tronçons n° 3 et 4 du contour de Pomère (Sèvre Niortaise) à l'île d'Elle.

Arrêté N°2014198-0002 - 25/07/2014

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) dénommé plus loin le titulaire, est autorisé, pour le dragage du contour de Pomère (phases 3 et 4) situé entre les communes de l'île d'Elle en Vendée et celles de St Jean de Liversay et Marans en Charente-Maritime à :

- Remblayer une zone de marais de 26 ha sur le territoire communal de l'île d'Elle,
- Remblayer le lit majeur de la Sèvre Niortaise de 26 ha sur le territoire communal de l'île d'Elle.

### Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Superficie remblayée : 26 ha	<b>Autorisation</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie remblayée : 26 ha	<b>Autorisation</b>

### Article 3 - Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

**Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.**

#### **3-1 Volume des travaux**

**Les travaux de dragage et d'épandage sont opérés en 2 phases sur 2 années successives conformément au tableau ci-après :**

	Année	Linéaire concerné	Volumes extraits	Surface de dépôt concernée	Références cadastrales des parcelles de dépôt.
Phase 3	2014	2000	45000	15 ha	AV 02 et AV 03
Phase 4	2015	1200	35000	11 ha	AV78 (p) et AV7

#### **3-2 Contrôle de la qualité des vases**

Préalablement à l'épandage des vases et conformément à l'arrêté du 9 août 2006 il sera procédé à l'analyse d'un échantillon de vase par km de cours d'eau dragué .

Les paramètres à mesurer, relatifs aux éléments et composés traces figurent au tableau IV de l'arrêté précité.

Seules pourront être étendues les vases dont les paramètres n'excèdent pas le seuil S1 du tableau.

### **3-3 Contrôle de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel :**

Préalablement aux premiers rejets puis à une fréquence bi-mensuelle il sera procédé à l'analyse des eaux décantées en sortie de lagune.

Les paramètres à mesurer figurent au tableau I de l'arrêté cité ci-dessus.

Seules peuvent être rejetées au milieu naturel les eaux dont les paramètres n'excèdent par le seuil R2 du tableau 1 de l'arrêté précité.

En cas de dépassement la vanne de sortie du dispositif devra être fermée et le chantier interrompu si nécessaire.

En plus des paramètres réglementaires énumérés ci-dessus le pétitionnaire assure le suivi ds paramètres suivants :

- Pour le premier rejet ; Température de l'eau, O<sub>2</sub>,C, pH, DBO<sub>5</sub>, KMNO<sub>4</sub>, MVS, Turb, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NKJ, NH<sub>4</sub>, PT, PO<sub>4</sub>, Ecoli, HAP, PCB
- Tous les quinze jours ; Température de l'eau, O<sub>2</sub>,C, pH, DBO<sub>5</sub>, KMNO<sub>4</sub>, MVS, Turb, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NKJ, NH<sub>4</sub>, PT, PO<sub>4</sub>, Ecoli,

Les résultats des analyses sont tenus à disposition du service police de l'eau de la DDTM 85.

#### **Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement**

Préalablement au démarrage des travaux une recherche d'éventuelles plantes nuisibles ou envahissantes (Jussie) est effectuée. Le cas échéant elles sont éliminées avant passage de la drague.

- Une bande de 5 m en moyenne est maintenue à l'état naturel et sans dragage le long de chaque rive du cours d'eau afin de préserver les roselières à phragmites et les caricaies rivulaires,
- Afin de ne pas perturber les cycles de reproduction des Aloses, lamproies et batraciens potentiellement présents sur le site les travaux de dragage seront interrompu du 1<sup>er</sup> Mars au 30 Juin 2015.

#### **Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien**

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, le service des cultures marines de la DDTM 17 à Marennes, le comité régional de la conchyliculture et le maire de cet incident et des mesures prises pour y remédier.

Le titulaire effectue avant et après les travaux un relevé topographique des parcelles destinataire des vases. En fin de chaque campagne, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, dans un délais maximal de trois mois.

#### **Article 6 – Mesures concernant l'archéologie**

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.



## **Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire l'unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

## **Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation**

La présente autorisation est limitée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

## **Article 9 -Modification des ouvrages**

Les travaux objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 10 – Recours, droit des tiers et responsabilité**

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## Article 11 - Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site Internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de l'Île d'Elle. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

## Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au titulaire ainsi qu'au maire de l'Île d'Elle et en outre transmis pour information au président de la commission locale de l'eau et au sous-préfet de Fontenay Le Comte et à l'Établissement Public du Marais Poitevin.

Fait à La Roche sur Yon, le **17** JUL. 2014

Le Préfet,

**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



**Jean-Michel JUMEZ**

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-446  
autorisant les travaux de réhabilitation du  
barrage du Graon sur les communes de  
Champ Saint Père et de Saint Vincent sur  
Graon.**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment les articles R. 214-112 à 214-147;

VU le décret consolidé n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 04 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur la rivière du Graon ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-280 du 5 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnu au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Graon ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/DDTM85/075-SERN-TNDL du 24 mars 2014 portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°218/SPS/13 du 19 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réhabilitation du barrage du Graon, sur les communes de Saint Vincent sur Graon et Champ Saint Père ;

VU les avis rendus lors de la consultation administrative ;

VU les avis des communes de Saint Vincent sur Graon et Champ Saint Père ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2014 ;

VU la déclaration de projet du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon en date du 4 juin 2014;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juin 2014;

VU les observations du pétitionnaire formulées le 27 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que les différents diagnostics techniques réalisés mettent en évidence une insuffisance de capacité d'évacuation des crues du barrage du Graon ;

**CONSIDERANT** que la cote du sommet de l'organe d'étanchéité de l'ouvrage ne permet pas d'assurer la sécurité du barrage à l'atteinte de la cote des plus hautes eaux ;

**CONSIDERANT** que la stabilité du parement aval doit être renforcée ;

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement des travaux sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact ou compensatoires prévues par le dossier ou prescrites par l'arrêté ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon est autorisé à réaliser, sur les communes de Saint Vincent sur Graon et Champ Saint Père, les travaux de réhabilitation du barrage Graon présentés dans le dossier de demande d'autorisation daté de juin 2013. La précédente autorisation ne modifie pas les cotes d'exploitation de l'ouvrage ( cote hiver :32 m NGF, RN : 34 m NGF). Elles pourront être modifiées ultérieurement par arrêté préfectoral.

### Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) ;	1°- A 2°- A

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	A
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha (D) .	A
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D) .	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) .	A

### **Article 3 - Dispositions générales**

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Toutes dispositions devront être prises pour réduire au maximum les incidences des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et les milieux terrestres. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux doivent être signalés immédiatement au maire de la commune concernée, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de Loire (service régional de l'archéologie). Les travaux sont suspendus dans l'attente d'une réponse de la DRAC.

#### **Article 4 - Caractéristiques des ouvrages**

Ce programme de travaux a pour objectif d'assurer la mise en sécurité de l'ouvrage de retenue du Graon. Il se décompose comme suit :

Volets du programme de travaux		Aménagements
1	Augmentation de la capacité d'évacuation des crues	Création d'un évacuateur de crues principal en rive gauche, avec un ouvrage de franchissement routier et une piste de service.  Rehausse du seuil et confortement de l'évacuateur existant en rive droite qui fonctionnera comme ouvrage secondaire.  Rehausse périphérique du bassin d'amortissement principal aval en faisant la liaison avec le lit mineur de la rivière
2	Augmentation de la revanche de la digue	Rehausse de la crête de barrage et de son organe d'étanchéité (noyau mince en béton bitumeux).  Refonte de la voirie et mise en place d'un mur pare-vagues.
3	Confortement du talus aval	Confortement du talus aval du barrage par une risberme réalisée par compactage de matériaux rocheux issus du site de carrière du Champ-Saint-Père.
4	Amélioration du dispositif d'auscultation	Création de ligne de repères topométriques sur la crête, mise en place de piézomètres (pied du barrage et épaulements aval), mise en place d'un dispositif de mesure et mise en place de spits sur les ouvrages de génie civil.
5	Travaux connexes	Mise en place d'une vanne de sectionnement en amont de la conduite de vidange Amélioration de l'accès aux ouvrages en pied de digue

## Article 5 – Incidences des aménagements et mesures réductrices sur l'environnement

Une attention particulière devra être portée à la qualité des eaux en sortie de traitement de potabilisation, notamment si les travaux engendrent des modifications des eaux pompées.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14/DDTM85/075-SERN-TNDL portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées .

La gestion des déchets de chantier est à la charge des entreprises adjudicataires, qui devront assurer la collecte des déchets liés à leur activité, et les déposer dans les bennes disposées sur l'aire dédiée à cet usage, avant de les acheminer vers l'aire de traitement appropriée.

L'abandon, le camouflage ou l'enfouissement de tout type de déchet sera strictement interdit.

### Démarrage des travaux :

La matérialisation des emprises nécessaires au chantier sera effectuée sur le terrain, avant le début des travaux, par piquetage et/ou rubalise. Aucune intervention, dépôt, circulation d'engins...ne devra être réalisé en dehors des aires ainsi délimitées. Le versant rive droite, entre le coursier de l'évacuateur actuel et l'appui de la digue, à l'exception de la risberme à recharger, sera intégré dans cette zone d'exclusion.

### Phase travaux :

Toute intervention à proximité de la prise d'eau devra être réalisée avec le souci de préserver la ressource et en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection en date du 4 novembre 1970. Entre autre, il sera veillé durant toute la période des travaux à l'application de dispositions liées à la position de la zone d'installation du chantier.

La parcelle qui accueillera la plateforme de chantier sera équipée :

- d'une ceinture de fossés étanches, qui orienteront l'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin de décantation ;
- d'un bassin de décantation des eaux, étanche, localisé en bordure de parcelle et débouchant sur les fossés de la rue du Choselier. Ce bassin permettra la décantation des eaux pluviales et sera équipé d'un système de filtration (type filtre à pailles) en sortie. Le bassin devra être dimensionné pour des événements pluviaux de fréquence décennale, il présentera un volume de 190 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 5 l/s.
- une attention particulière sera portée à l'aire de maintenance des engins de chantier qui sera étanchée, équipée en propre d'une ceinture de fossés étanches reliés à un décanteur déshuileur. En sortie de ce déshuileur, les eaux traitées seront dirigées vers le bassin de décantation.

Les ouvrages d'assainissement (fossé, bassin) seront entretenus pendant toute la durée du chantier.

Enfin, la réalisation du projet ne devra pas engendrer de prélèvement important d'eau ; les bétons nécessaires seront acheminés « prêts à l'emploi » sur le site. De petites quantités d'eau pourront être utilisées pour le rinçage des goulottes (dans un bassin étanche prévu à cet effet), mais le rinçage des toupies proprement dites sera effectué en dehors du chantier, sur les installations du fournisseur munies des équipements de dépollution appropriés, et en aucun cas sur le site.

Le débit réservé devra être restitué tout au long de la période de chantier et ce, quel que soit le niveau du plan d'eau notamment lorsque la tour de prise ne sera plus en service. Il sera alors assuré par :

- le dispositif de drainage de la digue, lorsque celui-ci est supérieur au débit réservé prévu,

• ou, si le débit des drains venait à être insuffisant, un système de pompage localisé à l'amont du barrage, près de l'évacuateur de crue existant, permettant le pompage des eaux du plan d'eau. Les eaux pompées seront déversées dans l'évacuateur de crue existant et alimenteront en aval, le bassin de dissipation.

Pour limiter les nuisances sonores, les matériels et engins utilisés seront homologués et disposeront de certificat de conformité acoustique.

Avant toute utilisation de tirs de mines, les riverains et les communes seront informés des périodes concernées.

Pour limiter l'envol des poussières en cours de chantier, les travaux seront réalisés conformément aux normes en vigueur concernant le maniement des engins et des matériels.

Par ailleurs, en cas de période sèche, il sera procédé à l'arrosage des pistes de circulation pour limiter les émissions de particules fines.

#### Phase après travaux :

La parcelle utilisée pour l'implantation des installations de chantier et le stockage temporaire des matériaux sera remise en état de culture lors du repliement des installations :

- Enlèvement de tous les équipements, matériaux excédentaires, dispositifs de rétention des polluants,
- Nivellement des fossés créés lors de l'installation
- Hersage
- Semis d'une prairie temporaire (mélange graminées - légumineuses).

Des plantations arbustives et arborées seront réalisées en fin de chantier (hiver 2014-2015), de façon à assurer le remplacement des arbres qu'il aura été nécessaire d'abattre. Ces plantations seront localisées :

- En rive droite du bassin à dissipation d'énergie, au-dessus des enrochements existants : plantation d'un fourré à prunelliers sur 50 m de longueur pour une largeur de 5 mètres, avec une implantation sur 3 rangs, plants disposés en quinconce, espacement de 0.5 à 0.7 m entre plants d'un même rang.
- En amont et rive gauche du bassin à dissipation d'énergie : plantation d'alignement d'aulnes en retrait des nouveaux talus . Cette plantation représente 100 ml, avec une distance de 8 m entre plants.
- Sur les talus de la piste contigus avec le bosquet de rive gauche : plantation arbustive (aubépine monogyne, noisetier) sur les talus en exposition nord, et de semi-ligneux (genêt à balais, ronces) sur ceux en exposition sud. Ces talus représentent une superficie totale de 400 m<sup>2</sup>.
- En amont de la digue, en rive gauche, en retrait du seuil du nouvel évacuateur de crue : plantation d'une haie mixte (rivulaire/champêtre) sur environ 70 m de longueur et 7 m de largeur, à base de saules sur les zones les plus proches de la rive, puis une plantation de chênes pédonculés et châtaigniers avec intercalation de prunellier, troène et de houx en bordure de la prairie.

Le restant des terrains en pied de digue (1 700 m<sup>2</sup>) sera ensemencé après remise en place de la terre végétale (qui aura été réservée lors des travaux).

Le dispositif de montaison des anguilles ne sera mis en place que sous réserve que la dévalaison des anguilles adultes soit aussi assurée. Le SIAEP Plaine et Graon fournira d'ici le 31 décembre 2016 une étude de faisabilité d'installation d'un dispositif de dévalaison des anguilles adultes.



### **Article 6 – Mesures de sécurité**

Les consignes d'exploitation et de surveillance, pendant la phase travaux, annexées au présent arrêté, établies par le SIAEP Plaine et Graon et remises au service d'inspection (DREAL Pays de Loire) le 23 avril 2014, sont approuvées et doivent être appliquées et respectées par le gestionnaire et les entreprises en charge des travaux.

### **Article 7 – Modification de l'ouvrage**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 8 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le pétitionnaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 9 - Transmission à un tiers**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 10 - Incidents et accidents**

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, « tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 ».

### **Article 11 - Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être à tout moment modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R. 214-17, 214-18 et 214-26 du code de l'environnement et notamment pour non-respect du pétitionnaire des mesures compensatoires ou réductrices prévues.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des suites qui peuvent être données dans le cadre des autres procédures d'autorisations auxquelles est soumis l'aménagement, en particulier au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 12 - Recours, droit des tiers et responsabilités**

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Article 13 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes de Saint Vincent sur Graon et Champ Saint Père. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer, au service chargé de la police de l'eau.

Le dossier loi sur l'eau et le présent arrêté sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la Direction départementale des territoires et de la mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.


Une copie de l'arrêté est adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

**Article 14 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires des communes de Saint Vincent sur Graon et Champ Saint Père, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **17 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée 

Jean-Michel JUMÉZ

10/10/14

10/10/14  
10/10/14  
10/10/14

10/10/14



**CACG**

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Plaine et Graon  
VENDEE EAU**

## **CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION (Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)**

### **Barrage du Graon (85)**

### **PHASE TRAVAUX**

Novembre 2013



**CACG / Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne**  
Chemin de l'Alette / BP 449 / 65004 Tarbes cedex / France  
Tél. : +33 (0)5 62 51 71 49 / Fax : +33 (0)5 62 51 71 30 / [cacg@cacg.fr](mailto:cacg@cacg.fr) / [www.cacg.fr](http://www.cacg.fr)

## SOMMAIRE

<b>1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES.....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 - Visites courantes d'observations .....</b>	<b>2</b>
<b>1.2 - Visites d'auscultation .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 - Visites de maintenance .....</b>	<b>3</b>
<b>2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 - Description du dispositif d'auscultation .....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 - Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces         mesures .....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 - Processus d'autocontrôle des mesures.....</b>	<b>5</b>
<b>2.4 - Modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation .....</b>	<b>6</b>
<b>3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES.....</b>	<b>6</b>
<b>4 - RECAPITULATIF CONCERNANT LES VISITES.....</b>	<b>7</b>
<b>5 - MODALITES RELATIVES A L'ENTRETIEN DE LA VEGETATION.....</b>	<b>8</b>
<b>6 - ALIMENTATION EN ENERGIE DU SITE .....</b>	<b>8</b>
<b>7 - DISPOSITIFS SPECIFIQUES A LA SURVEILLANCE EN PERIODE DE CRUES.....</b>	<b>9</b>
<b>7.1 - Contexte général.....</b>	<b>9</b>
<b>7.2 - Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les crues.....</b>	<b>10</b>
<b>7.3 – Règles de gestion phase travaux.....</b>	<b>10</b>
<b>8 - DISPOSITIONS EN CAS D'EVENEMENTS PARTICULIERS.....</b>	<b>18</b>
<b>8.1 - Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme .....</b>	<b>18</b>
<b>8.2 - Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête .....</b>	<b>18</b>
<b>8.3 - Dispositions particulières en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie         ou de non-conformité .....</b>	<b>18</b>
<b>8.4 - Dispositions particulières de déclaration des EISH et des PSH.....</b>	<b>19</b>
<b>8.5 - Etats de vigilance suite à événements particuliers (hors crue).....</b>	<b>20</b>
<b>9 - SCHEMA D'ALERTE EN CAS DE CRUES ET D'EVENEMENTS PARTICULIERS .....</b>	<b>22</b>
<b>10 - CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>26</b>

**11 - CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION ..... 27**

**ANNEXES**

Par arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-280 du 5 novembre 2009, le barrage du Graon relève de la classe A, en application de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les travaux prévus sont :

1. Création d'un nouvel évacuateur principal en rive gauche,
2. Rehausse de 0,50 m du seuil latéral existant en rive droite,
3. Refonte complète de la crête (compensation des tassements constatés au centre de l'ouvrage, prise en compte de nouveaux niveaux de PHE et d'une revanche minimum 1.30m) et de la voirie,
4. Confortement du talus aval (risberme),
5. Améliorations et compléments apportés au dispositif d'auscultation, optimisation de la fréquence et de la qualité des mesures,
6. Sécurisation des accès au pied de barrage,
7. Mise en place d'une vanne de sectionnement amont de la conduite de vidange.

### **Rappel des responsables principaux du barrage du Graon**

Propriétaire (Maître d'ouvrage) : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Plaine et Graon.

Représentant du Maître d'ouvrage : VENDEE EAU

Exploitant : SAUR FRANCE

Service de l'Etat chargé du contrôle : DREAL Pays de la Loire - SCSOH Service de contrôle des ouvrages hydrauliques



## 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES

### 1.1- Visites courantes d'observations

Pendant la durée du chantier, il y aura une présence humaine sur le barrage quasi journalière. De plus, le maître d'œuvre ayant le suivi des travaux sera de passage sur le barrage régulièrement. Son compte rendu d'intervention renseignera sur l'avancée du chantier.

En outre, les visites courantes d'observations programmées sont réalisées par l'exploitant au rythme moyen d'une visite par semaine ; des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (crues, séismes).

La visite comprend l'examen de la crête du barrage, intégralement parcourue à pied, l'examen du parement aval et des parties visibles du parement amont. La passerelle menant à la tour de prise est également parcourue, afin que les parties visibles de la tour soient examinées. L'ensemble de la zone située à l'aval et à l'amont immédiat de l'ouvrage, les parties visibles du ou des seuils, du ou des chenaux, des marches de l'évacuateur RD et de l'évacuateur RG sont également examinées.

Les points particuliers observés sont les suivants :

- le niveau de la retenue ;
- en crête et sur les parements : le mouvement des enrochements, l'état de la végétation ;
- sur le parement aval : les zones humides ;
- sur le génie civil du système d'évacuation : fissures, mouvements ;
- tout élément ayant subi des modifications depuis la dernière visite, apparition ou évolution.

Si aucun élément particulier n'est à signaler, cette visite courante ne fait l'objet d'aucun compte rendu particulier, et elle est simplement mentionnée dans le registre du barrage.

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, et l'exploitant informe le plus rapidement possible le représentant du Maître d'ouvrage (Vendée Eau), et le bureau d'études en charge du contrôle (CACG pour la période 2012-2017), afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à ces anomalies.

## 1.2- Visites d'auscultation

Les travaux débiteront par la mise en place du débitmètre au niveau de l'exutoire des drains (débit total), ainsi le contrôle du débit de drainage total de la fondation pourra être surveillé en permanence.

## 1.3- Visites de maintenance

Une visite de maintenance devra être réalisée au commencement des travaux. Pendant la visite de maintenance, le personnel d'exploitation procède à des essais de fonctionnement des différents organes mobiles ou mécaniques du barrage ; à cette occasion, un essai d'ouverture - fermeture totale des vannes de vidange amont aval est réalisé. Ces vannes sont actionnées par des motorisations électriques (depuis la plateforme de la tour de prise pour la vanne amont, et dans la chambre des vannes pour la vanne aval). Les dispositifs de secours manuels sont aussi testés lors des essais.

Au cours des travaux, il est procédé à une visite de maintenance mensuelle.

Ces visites font l'objet d'un compte rendu et sont transcrites dans le registre du barrage.

## 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION

La surveillance du barrage du Graon a été confiée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, bureau d'études spécialisées, pour la période 2012-2017. Avant 2012, le barrage était déjà suivi par un autre bureau d'études spécialisées (Coyne-et-Bellier).

Les mesures d'auscultation sont effectuées par le personnel de l'exploitant (SAUR) à l'occasion de ses visites hebdomadaires, sauf les mesures de nivellement qui sont réalisées par un géomètre expert.

### 2.1 - Description du dispositif d'auscultation

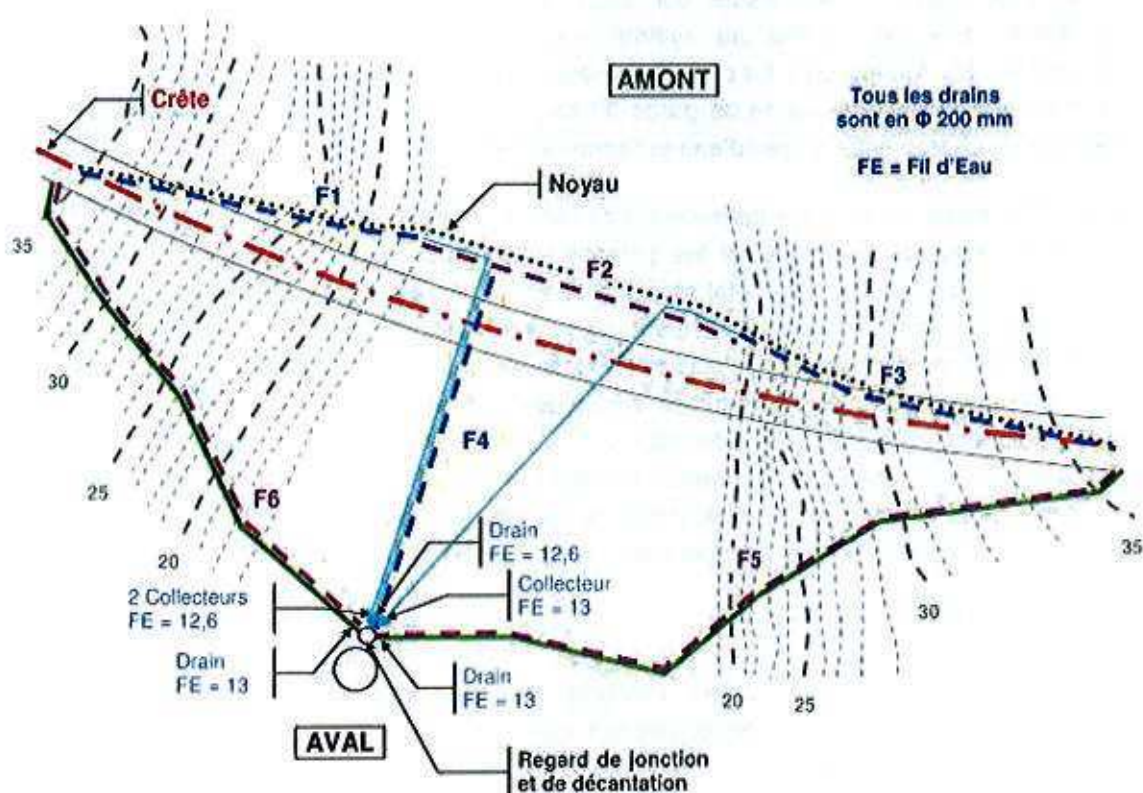
#### 2.1.1 Cote de plan d'eau

Une sonde automatique permettant d'avoir une mesure en continu de la cote du plan d'eau.

#### 2.1.2 Drains

Six drains de diamètre 200 mm sont disposés sous le barrage. Trois d'entre eux sont derrière le noyau en béton bitumineux, un autre est positionné en fond de vallée dans le sens amont-aval, et les deux derniers suivent les rives gauche et droite à l'aval. Ces drains débouchent dans un regard où la mesure de débit est effectuée à partir du temps de remplissage de récipients de contenances connues.

La mesure individuelle des drains est réalisée tous les mois. 48 heures avant la mesure, le puisard qui est accolé à la chambre des vannes est asséché au moyen de pompes.



Les mesures de débits des drains sont effectués en utilisant un seau de 40l pour les mesures individuelles des drains, tout en assurant la faisabilité de l'opération en manœuvrant le seau par l'intermédiaire de la potence située à l'aplomb du puisard.

### 2.1.3 Mesures topographiques

#### Mesures d'alignement :

Il n'est pas prévu de mesures d'alignement en phase chantier.

#### Mesures de nivellement :

Le relevé topographique est effectué par un géomètre expert. Les travaux en crête conduiront à l'effacement des repères jusqu'à présent nivelés tous les deux ans. Il sera en outre procédé à un nivellement des repères topographiques du parement amont en début de chantier, à mi remplissage et en fin de remplissage. Le dispositif d'auscultation topographique (nivellement) deviendra au fur et à mesure de l'avancée des travaux que partiellement fonctionnels (refonte complète de la crête, confortement du talus aval).

## 2.2- Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures

Cote du plan d'eau : cette mesure est disponible en permanence ; dans le cadre de l'auscultation, elle est fournie au rythme mensuel, comme les principales mesures d'auscultation. La donnée cote du plan d'eau devra être scrupuleusement respectée lors en particulier de la pose de la vanne de garde amont, pour éviter le non déjaugage de la tour (différentiel de charge entre le plan d'eau et l'intérieur de la tour de prise).

Drains : 7 mesures de drainage permettent des mesures de débit, en relation avec l'efficacité du noyau bitumineux du remblai et les potentielles infiltrations en fondation. Les données journalières du débit de drainage total seront analysées. La mesure individuelle des drains est réalisée tous les mois après assèchement du puisard 48 h à l'avance. Cette mesure est souvent doublée quelques jours plus tard avant arrêt des pompes d'assèchement. Des mesures supplémentaires peuvent être diligentées après des événements exceptionnels (séisme de magnitude supérieure à 5, avec un épicentre distant de moins de 50 km, à l'étiage...), ou après constatation de comportements anormaux du barrage (par examen visuel, ou après analyse d'autres mesures d'auscultation). Ces mesures constituent des données intéressantes pour suivre l'évolution hydraulique du barrage et de ses fondations.

Alignement : Non concerné.

Nivellement : Nivellement des repères topographiques du parement amont en début de chantier, après la mise en place de la risberme aval, lors des travaux nécessitant des tirs de mines et en fin de remplissage.

**Nota** : La périodicité des mesures d'auscultation pourra être révisée à la baisse ou à la hausse en fonction de l'évolution des mesures.

## 2.3- Processus d'autocontrôle des mesures

En dehors des mesures topographiques de nivellement réalisées par un cabinet de géomètre, les autres mesures d'auscultation courantes sont réalisées par l'exploitant qui les adresse dans les meilleurs délais au bureau d'études en charge du contrôle (par mail ou par fax dans un délai maximal de 3 jours).

Dès réception, et dans un délai maximal de 3 jours, le bureau d'études effectue une analyse de premier niveau pour s'assurer de l'absence d'anomalie dans ces mesures.

Une procédure préalable d'autocontrôle des mesures par l'exploitant est également mise en œuvre de telle sorte que les mesures soient comprises dans des fourchettes de tolérances fournies par le bureau de contrôle ; toutes les mesures en dehors de ces fourchettes devront être refaites avant envoi au bureau d'études, avec indication de ces éventuelles doubles mesures.

## 2.4 - Modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation

Les mesures de nivellement sont réalisées par un géomètre expert indépendant qui doit s'assurer du bon fonctionnement de son matériel de mesure. Le prestataire géomètre fournit un certificat de contrôle et de vérification annuel de ses appareils de mesure.

Les débits des drains sont mesurés par empotement, donc sans appareillage spécifique nécessitant un contrôle périodique.

La sonde de mesure de la cote du plan d'eau, essentielle dans le cadre de la gestion des crues, doit faire l'objet d'un contrôle périodique mensuel par comparaison avec les mesures sur les échelles limnigraphiques ; en cas de problème, cette sonde doit être impérativement remplacée.

## 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Une visite technique approfondie pourra être réalisée en cours de chantier, par le personnel spécialisé en charge du suivi technique du barrage à savoir la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne pour la période 2012-2017.

Cette visite est réalisée par l'ingénieur généraliste « barrage » en charge de l'analyse des mesures d'auscultation ; en cas de problème particulier identifié avant la visite, et qui sortirait des compétences du généraliste « barrage », le prestataire doit pouvoir faire intervenir un personnel spécialisé ; plus généralement, il est recommandé qu'un ingénieur génie civil (avec des compétences plus marquées en hydraulique et électromécanique) accompagne le généraliste lors de certaines visites, et au moins une fois tous les quatre ans (une visite sur quatre).

Cette visite reprendra le cheminement des visites d'observations courantes, et les principaux points inspectés seront :

- Le pied aval ;
- La chambre des vannes ;
- Le puisard de mesure des fuites (asséché pour l'occasion au moins 48 h à l'avance) ;
- Le parement aval ;
- Les évacuateurs de crues et bassins de dissipation ;
- La crête ;
- La partie visible du parement amont ;

- La passerelle et la tour de prise. les essais des organes hydrauliques (vannes de vidange de fond).

Le compte rendu de la visite mentionne la date de la visite, le nom des participants, les conditions météorologiques, la cote du plan d'eau, et décrit les observations réalisées sur chaque partie de l'ouvrage (crête, parement amont, parement aval, dispositif d'évacuation des crues, fonctionnement des vannes), et de ses abords, en insistant surtout sur les faits nouveaux ou les évolutions depuis la précédente visite. Des photographies peuvent illustrer des points particuliers.

En cas de désordres observés, des recommandations doivent être formulées, avec notamment leurs conséquences sur le suivi de l'ouvrage, et éventuellement sur la nécessité de réaliser des diagnostics particuliers.

Cette visite à laquelle participe également l'exploitant du barrage en charge des mesures d'auscultation est également l'occasion de faire le point entre le personnel qui réalise les mesures, et l'ingénieur chargé de leur interprétation. Un représentant du maître d'ouvrage est également associé à cette visite.

À la parution des listes d'agrément définies par la législation, il sera fait appel à des intervenants figurant dans cette liste.

#### 4 - RECAPITULATIF CONCERNANT LES VISITES

Type de visite	Fréquence	Personnes concernées
Visite d'observation courante	Hebdomadaire	Personnel de l'exploitant
Visite d'auscultation (mesures)	Drains (débit total) : journalier	Personnel de l'exploitant
	Drains (débit individuel) : tous les mois	Personnel de l'exploitant
	Mesures Nivellement : 4 fois minimum en phase chantier	Géomètre
	Analyse des mesures Tous les mois	Bureau d'études spécialisées (pour l'analyse des mesures)
Visite technique approfondie	Annuelle	Représentant du maître d'ouvrage, Personnel de l'exploitant et Resp. auscultation (BET)

#### *Remarque concernant la visite du service de contrôle*

Afin de limiter les déplacements du personnel du bureau d'études spécialisées, il est prévu que la visite du service de contrôle (DREAL SC SOH Pays de Loire) soit réalisée dans la mesure du possible le lendemain de la visite technique approfondie, en présence du représentant du bureau d'études qui présentera oralement les points importants de la visite technique approfondie.

Le rapport de la visite technique approfondie sera adressé au service de contrôle dans les deux mois suivant l'inspection.

### **5 - MODALITES RELATIVES A L'ENTRETIEN DE LA VEGETATION**

La végétation aux abords immédiats du barrage, et notamment sur une bande de quelques mètres en bordure du pied aval du barrage devra être maîtrisée, de telle sorte que ces zones soient toujours inspectables visuellement ; pour cela un débroussaillage par an est suffisant.

Les abords du bassin de dissipation, du chenal d'écoulement vers l'aval devront également être débarrassés régulièrement de la végétation arbustive grâce à débroussaillage complet tous les 2 ans au minimum.

### **6- ALIMENTATION EN ENERGIE DU SITE**

L'ouvrage est alimenté en énergie électrique par le réseau électrique. Le site n'est pas équipé de groupe électrogène de secours.

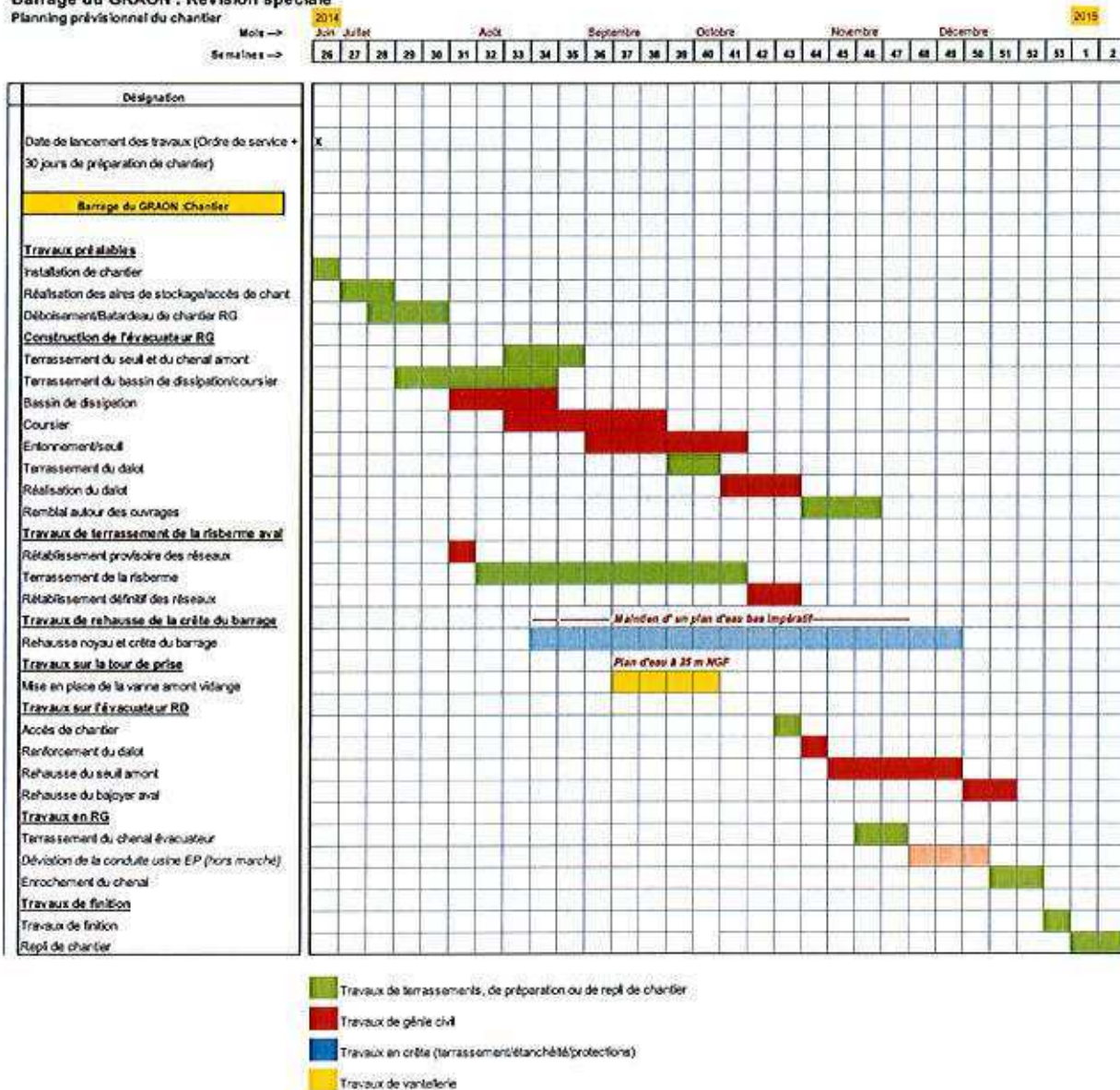
## 7 - DISPOSITIFS SPECIFIQUES A LA SURVEILLANCE EN PERIODE DE CRUES

### 7.1- Contexte général

La fonction principale du barrage est l'alimentation en eau potable. Le tableau suivant présente le planning prévisionnel des travaux.

Note : en cas d'année particulièrement sèche, ou les niveaux des différents barrages destinés à la production d'eau potable seraient très bas, la possibilité de reporter les travaux de vannellerie (et donc l'abaissement du plan d'eau à la cote 25 m NGF) sera examinée.

**Barrage du GRAON : Révision spéciale**  
 Planning prévisionnel du chantier



Planning prévisionnel des travaux



## **7.2- Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les crues**

Météo France envoie des prévisions à 5 jours 3 fois par semaine. Ces données sont complétées par celles du site meteociel.fr, qui fournit des prévisions de pluviométrie (entre autres informations) à 3 jours sur un pas de temps de 3 h.

Le débit entrant dans la retenue du Graon est estimé à partir du débit sortant de la retenue (jet creux et évacuateur), et de la variation du niveau du plan d'eau.

A court terme, le syndicat mettra en place un dispositif de gestion dynamique de la cote du plan d'eau afin d'optimiser la gestion des crues.

## **7.3– Règles de gestion phase travaux**

### **7.3.1 - Niveaux d'eaux**

Les niveaux d'eau de référence pour le barrage du Graon sont :

- Cote RN : 34,15 m NGF
- Cote Batardeau : 34,40 m NGF
- Cote étiage (travaux) : 25,00 m NGF

### 7.3.2 - Organes de restitution disponibles.

Les organes hydrauliques d'évacuation du barrage du Graon sont :

- un évacuateur de crue en rive droite, composé d'un seuil libre calé à la cote 34,10 m NGF d'un chenal et de marches de dissipation à l'aval. Il est initialement dimensionné pour une crue centennale de 30 m<sup>3</sup>/s. A la suite de la construction de l'évacuateur rive gauche, l'évacuateur rive droite sera rehaussé de 0,5m.
- un organe de vidange constitué d'une vanne papillon à l'amont, d'une conduite sous remblai, et d'une vanne papillon à l'aval, appelée « vanne de restitution de crues ». Celle-ci est capable d'évacuer 6 m<sup>3</sup>/s à ouverture maximum.

Il est important de noter que la prise d'eau pour l'usine d'eau potable est directement connectée à la conduite de vidange à l'amont de la vanne de restitution des crues. L'ouverture de cette vanne perturbe l'écoulement dans la conduite menant à l'usine, en conséquence, l'ouverture à plus de 3 m<sup>3</sup>/s de la vanne de restitution impose l'arrêt de la production d'eau potable.

### 7.3.3- Consignes de gestion, phase travaux

Pour rappel, les travaux prévus sont :

1. Création d'un nouvel évacuateur principal en rive gauche,
2. Rehausse de 0,50 m du seuil latéral existant en rive droite,
3. Refonte complète de la crête (compensation des tassements constatés au centre de l'ouvrage, prise en compte de nouveaux niveaux de PHE et d'une revanche minimum 1.30m) et de la voirie,
4. Confortement du talus aval (risberme),
5. Améliorations et compléments apportés au dispositif d'auscultation, optimisation de la fréquence et de la qualité des mesures,
6. Sécurisation des accès au pied de barrage,
7. Mise en place d'une vanne de sectionnement amont de la conduite de vidange.

Deux phases apparaissent comme critiques :

- La rehausse du dispositif d'étanchéité en crête qui nécessite l'arase partielle de la plateforme jusqu'à une cote de 34,40 m NGF (le seuil du déversoir actuel est à 34,15), sans véritable possibilité de protection vis-à-vis du risque de déversement en crue sur la crête,
- Les travaux décrits par ailleurs de construction du nouvel évacuateur, avec une phase (restreinte dans le temps) de pose de membrane avec une cote de fond de terrassement à 31 m NGF.

Dans ces conditions, les dispositions proposées reposent sur deux principes appliqués conjointement :

- La gestion par l'exploitant d'un plan d'eau bas pendant les phases critiques, en utilisant, outre les organes de vidange, les conditions offertes par une exploitation normale du plan d'eau (f courbes d'exploitation en page suivante),
- Un phasage précis des travaux permettant de faire coïncider au mieux conditions de plans d'eau minimum et phases critiques du chantier.

### **Gestion des phases critiques**

Pour la durée de réalisation des voiles et du radier du dalot (RG), un batardeau en terre compactée viendra, recouvrir le talus et son noyau, en assurant une protection contre le déversement jusqu'à la cote 34,40 m NGF; Cet ouvrage pourra également être utile pour la circulation des engins et l'approvisionnement en matériaux. Cette phase, d'une durée de 3 à 4 semaines et à engager début octobre, interviendra après terrassement et bétonnage à l'aval du bassin de dissipation, du coursier et des deux convergents.

#### **1. Arase de la crête**

Pour cette phase de chantier, plusieurs hypothèses de gestion de plans d'eau ont été testées qui permettraient de s'affranchir du risque de déversement sur la crête pour une crue de fréquence donnée.

Le début du chantier est prévu en août

L'examen des chroniques de déstockage sur plusieurs années (cf. graphique ci-dessous) confirme la pente forte (liée à la forte consommation estivale touristique) avec des cotes comprises entre 27 et 32 m NGF en début de période.

3 hypothèses de plans d'eau gérés en deçà d'une cote minimum ont été testées (32,30 et 28 m NGF, en compatibilité avec l'exploitation de la ressource) pour deux débits de crues rares : 40 m<sup>3</sup>/s (T= 100 ans) et 54 m<sup>3</sup>/s (T= 500 ans), avec un évacuateur en fonctionnement nominal, mais sans prise en compte des débits de vidange.

Les calculs de laminage indiquent que pour une cote gérée à 30 m NGF, le passage d'une crue 500 ans conduirait à une situation en limite de débordement.

Ce ne serait plus le cas pour une cote gérée de 32 m NGF.

**La cote de 30 m NGF est donc proposée comme cote de gestion de chantier.**

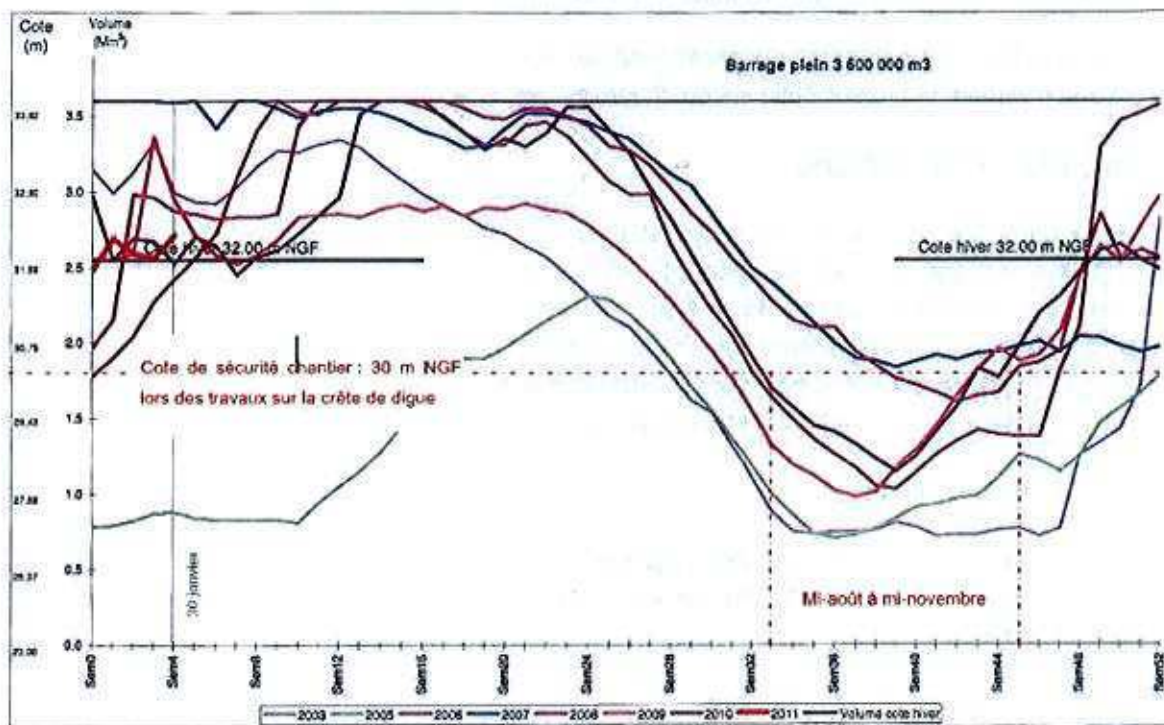
Cette cote sera obtenue par le déstockage en exploitation normale (production d'AEP) et la commande de la vanne de vidange à 3 m<sup>3</sup>/s. S'il faut aller au débit maximum (6 m<sup>3</sup>/s), la production d'AEP doit être arrêtée avec le recours à l'alimentation directe par la conduite du Lay.

## Evacuateur et raccordement de l'étanchéité de rive gauche

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA PLAINE DE LUÇON

### Suivi des volumes stockés dans le barrage du GRAON

Document 3



03/02/2011

Pour ces travaux, il faut distinguer la réalisation du génie civil du dalot et du seuil derrière batardeau et la phase de traitement du raccordement de l'étanchéité.

#### Génie civil derrière batardeau

Pour cette phase, le niveau de protection est identique à celui obtenu pour l'arase de la crête, avec un plan d'eau géré à 30 m NGF.

#### Raccordement de l'étanchéité

L'enlèvement partiel du batardeau (après réalisation du génie civil du dalot) va créer une situation critique durant la période de raccordement du dispositif d'étanchéité. Le niveau le plus bas du terrassement est en effet à la cote 31, avant recharge.

Il y a donc un risque érosif sur le remblai dans le cas d'une crue, bien qu'une partie du débit puisse transiter par l'évacuateur, en laissant une réservation dans le seuil qui sera ultérieurement bétonnée.

Cette phase doit également, dans la chronologie du chantier, se dérouler simultanément à celle de la pose de la vanne de sectionnement amont de la conduite de vidange, nécessitant la mise à sec du fond de la tour

La cote à atteindre serait de 25 m NGF.

Si le maître d'ouvrage devait renoncer (en particulier, pour des raisons d'hydraulicité déficitaire) à cette opération, il conviendra d'adopter une mesure conservatrice.

Pour cette période critique (située en octobre), il est impératif que le plan d'eau soit maintenu à un niveau très bas : **nous préconisons un maintien à une cote maximum de 28 m NGF pendant cette période d'au moins deux semaines.**

**Avec cette mesure, le risque de débordement serait compris entre 1/50 et 1/100.**

#### **7.3.4 - États de vigilance de l'exploitant**

Dans le cadre de la coordination de l'alerte en cas de crue sur bassin du Lay, 5 niveaux de vigilance sont définis vis-à-vis à des enjeux aval. Il est à noter que dès qu'un des 4 autres barrages du dispositif (Rochereau, Le Marillet, Moulin Papon, Angle-Guignard) rentre en pré-alerte, la pré-alerte (état de veille) est également déclenchée sur Le Graon.

**Niveau 1 correspondant à l'état de veille : débit entrant supérieur à 3 m<sup>3</sup>/s.**

- le personnel d'exploitation est en alerte. Cette alerte automatique est envoyée au personnel d'astreinte de l'exploitant par l'intermédiaire du réseau téléphonique filaire et du réseau GSM.
- le personnel d'exploitation doit effectuer une visite sur site afin de contrôler l'absence d'embâcles sur et autour du déversoir ; il contrôle également particulièrement la partie haute du parement amont, le parement aval, et la zone aval de l'évacuateur de crues.

Outre ces déclencheurs, ce niveau de vigilance peut être également activé par l'émission d'une alerte orange pour crue sur le département de Vendée par Météo France.

**Niveau 2 correspondant à l'état de vigilance : débit entrant supérieur à 5 m<sup>3</sup>/s.**

- L'information est envoyée à la Préfecture, la DDTM, qui informent les conchyliculteurs, la Gendarmerie, les pompiers, les Sous-Préfectures, les Mairies.
- Le Maître d'Ouvrage est informé.

**Niveau 3 correspondant à l'état de vigilance renforcée : cote du plan d'eau supérieure à la cote 25,00 m NGF (correspondant au non déjaugage de la tour à sec)**

- le personnel en charge des travaux quitte la tour de prise,
- le personnel d'exploitation ouvre la vanne de vidange extérieure à la prise d'eau pour rétablir un équilibre hydraulique tour prise d'eau / plan d'eau.

**Niveau 4 correspondant à l'état de péril imminent : cote du plan d'eau supérieure à la cote 34,40 m NGF (correspondant à l'arase du batardeau)**

Cet état qui correspond normalement à une situation critique pour l'ouvrage peut également être décrété en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage (par exemple l'apparition de venues d'eaux significatives à l'aval immédiat du barrage), et notamment en cas de résultats anormaux fournis par les mesures d'auscultation ; il peut également résulter de situations particulières prévues à l'article 2 de l'ordonnance 59147 du 07 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense.

- Dans ces conditions, un contact permanent est établi avec la Préfecture, dans le but d'enclencher l'évacuation des populations.
- Les personnes présentes sur le site doivent se mettre en sécurité sur les versants, au-dessus du barrage.

La réalisation d'un rapport sur le déroulement de la crue, et sa gestion par le personnel de l'exploitant est obligatoire lorsque le niveau 2 de vigilance aura été déclenché. Ce rapport devra être accompagné du compte rendu d'une visite de surveillance post crue qui devra être réalisée dans un délai de 24 heures suivant le maximum de la crue.

Le risque (possible érosion au contact remblai de digue rehausse/batardeau) inhérent au niveau de vigilance n°4 est limité en ce sens ou l'évacuateur rive droite fonctionnera.

**Tableau 1 : SEUILS DE SURVEILLANCE ET DE GESTION D  
Phase travaux**

**Consignes sécurité barrages EN CRUE**

	Crues courantes		Crues moyennes	Crues exceptionnelles
Echelle d'alerte	Risque Jaune		Risque Orange	Risque Rouge
Gestion de la sécurité intrinsèque du barrage	Veille	Vigilance	Vigilance renforcée	Préoccupation
Valeurs seuils	Débit entrant : 3 m <sup>3</sup> /s	Débit entrant : 5 m <sup>3</sup> /s	Cote du plan d'eau : 25,00 m NGF -	
Mode de fonctionnement du barrage	Gestion des crues par vidange de fond		Evacuation des crues par organes	
Actions de l'exploitant et Actions du propriétaire	-Personnel d'exploitation en alerte -Information Mairie	-Information du Maître d'Ouvrage, des Autorités, des Mairies		
Mesures d'information et d'alerte par l'exploitant	Se référer au schéma "Consignes de sécurité des barrages : Procédures d'information"			

### **7.3.5- Organisation mise en place par l'exploitant pour assurer la surveillance du barrage**

L'exploitant devra fournir une note décrivant son organisation pour assurer la surveillance du barrage ; il devra notamment indiquer le fonctionnement de son système d'astreinte, ainsi que les moyens de communication existants entre le barrage, le poste de contrôle, et les agents.

Le Maître d'Ouvrage, ou le service de contrôle pourront demander des aménagements complémentaires si la fiabilité du dispositif proposé par l'exploitant n'est pas jugée satisfaisante.



## **8 - DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS**

Les différents états de vigilance sont principalement définis par rapport aux crues constatées sur l'ouvrage ; ils peuvent également résulter de constatations de faits anormaux concernant la sûreté du barrage.

### **8.1 - Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme**

L'exploitant du barrage sera intégré au réseau des destinataires des alertes sismiques générées par le CEA, organisme en charge de la surveillance du territoire français relativement au risque sismique.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une visite courante d'observation visuelle doit être réalisée dans les 24 heures suivant la connaissance de l'événement.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de plus de 50 km, et de moins de 250 km, la visite devra être réalisée dans les 48 heures.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 5, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une mesure d'auscultation complète (y compris topographique) doit être réalisée dans les 48 heures, en plus de la visite courante d'observation visuelle « immédiate ».

### **8.2 - Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête**

La visite après tempête est déclenchée dès qu'une rafale de vent à plus de 70 km/h a été enregistrée aux stations météorologiques à proximité du barrage. Il s'agit de la vitesse critique de début de risque de déracinement des pins maritimes (source Meredieu, Stokes, Cucchi, INRA, colloque forêt, vent, risque mars 2005).

La visite de surveillance devra alors porter une attention particulière à l'identification éventuelle de flottants sur les déversoirs, les coursiers et les berges de la retenue, ainsi qu'à l'état du parement amont pouvant avoir été sollicité par les vagues. Cette visite devra être réalisée dans les 24 heures suivant la tempête.

### **8.3 - Dispositions particulières en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité**

Indépendamment des crues, des séismes, et des tempêtes évoquées ci-dessus, d'autres événements peuvent obliger le responsable du barrage à prendre des mesures particulières ; il peut s'agir de mesure anormale, ou d'anomalie détectée lors des inspections.

Ainsi, en cas d'événements particuliers, d'anomalies de comportement ou de fonctionnement que l'exploitant ne sait pas maîtriser (autres que les crues qui font l'objet du chapitre précédent), il avertit le plus rapidement possible le représentant du propriétaire du barrage (Vendée Eau). Ce dernier pourra contacter pour avis le bureau d'études spécialisées en charge du suivi du barrage, avant de prendre la décision d'alerter la préfecture, si la sécurité du barrage est en jeu.

L'exploitant peut également interroger directement le bureau d'études spécialisées en charge du suivi du barrage, pour avis, s'il estime que des interventions urgentes peuvent être nécessaires (événement improbable).

Il peut également saisir directement la préfecture, s'il estime que la sécurité du barrage est en jeu, et qu'il n'est pas possible d'attendre un avis extérieur (événement très improbable).

Dans le cadre de l'auscultation, une procédure d'autocontrôle est définie (cf paragraphe 2.3). Des fourchettes de tolérance sont définies sur des fiches de saisie fournies par le bureau d'étude en charge du suivi du barrage. Si une mesure sort de la fourchette de tolérance, la mesure est réitérée, puis transmise dans les 24 heures au bureau d'études pour analyse. Ces fiches de saisie seront élaborées d'ici octobre 2013 puis annexées aux présentes consignes.

Dans tous les cas de figure la hiérarchie doit être alertée, afin de prendre les décisions qui peuvent être une adaptation de la surveillance (modification des fréquences des visites et des mesures), une demande d'appui technique auprès du bureau d'études en charge du suivi, ou auprès d'organisme externe, une information du service de contrôle,....

Si l'anomalie est grave et dangereuse pour la sécurité du barrage, il est possible de déclencher le niveau d'alerte correspondant à la gravité de la situation, avec toutes les conséquences opérationnelles.

#### **8.4 - Dispositions particulières de déclaration des EISH et des PSH**

De plus, le responsable d'exploitation ou le cadre d'astreinte évalue si la situation est de nature à compromettre la sûreté hydraulique. Dans ce cas, il rédige une déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) ou d'événement ou évolution précurseur pour la sûreté hydraulique (PSH). La déclaration est à transmettre au préfet (cf. coordonnées page suivante) dans un délai fonction de la gravité de l'événement :

- Immédiatement pour les EISH de couleur rouge (ayant entraîné des décès ou des blessures graves aux personnes ou des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans les meilleurs délais, sans dépasser une semaine, pour les EISH de couleur orange (mise en danger des personnes sans blessure grave ou dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;

- Dans un délai d'un mois pour les EISH de couleur jaune (événements hydrauliques mettant en difficulté des personnes ou provoquant des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation, non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (consignes, débits, etc...) sans mise en danger des personnes, défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger des personnes) ;
- Les PSH (dysfonctionnements liés aux défaillances de barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers pouvant entraîner la perte de fonctions de sécurité du type « retenir l'eau », « maîtriser la cote de retenue à l'amont de l'ouvrage » ou « maîtriser le débit relâché à l'aval ») font l'objet d'un rapport annuel.

Pour plus de détails, consulter l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage.

Les fiches type de déclaration et d'analyse d'EISH sont présentées en annexe.

### **8.5- Etats de vigilance suite à événements particuliers (hors crue)**

Le tableau définissant les niveaux de vigilance suite à événement particulier figure ci-après.

L'ensemble des désordres pouvant affecter le barrage n'a pas été détaillé afin de conserver le caractère synthétique et opérationnel de ce tableau de synthèse. L'identification exhaustive des désordres pouvant impacter le barrage, de leurs événements initiateurs, des actions particulières (c'est-à-dire des barrières de sécurité) et l'évaluation des conséquences et donc du niveau de risque correspondant sont réalisés de manière précise dans le cadre de l'étude de dangers du barrage.

Tableau 3 : SEUILS DE SURVEILLANCE ET DE GESTION DU BARRAGE

Consignes sécurité barrages autres événements (séismes, anomalie mesure d'

Echelle d'alerte	Risque jaune	Risque Orange
Gestion de la sécurité intrinsèque du barrage	Vigilance	Vigilance renforcée
Valeurs seuils*	- Séisme de magnitude supérieure à 4 à moins de 250 km - Mesure d'auscultation anormale (suivant fiche de saisie) et analyse bureau d'étude en charge du suivi - Vent supérieur à 70 km/h - Désordre réparable	- Déclenchement suite à avis bureau d'études - Désordre conséquent
Types d'évènements	- Séisme - Dérive d'une mesure d'auscultation - Tempête - Désordre sur barrage	-
Conséquences	- Séisme : dégradation de la structure du barrage - Tempête : embâcles - Dérive d'une mesure d'auscultation : mise en jeu de la stabilité de l'ouvrage	Fonctionnement dégradé du barrage
Actions particulières*	- Séisme : visite barrage et auscultation, avis du bureau d'études en charge du suivi - Tempête : visite barrage - Dérive d'une mesure d'auscultation : analyse du bureau d'études en charge du suivi - Désordre : avis du bureau d'études en charge du suivi - Déclaration au préfet selon PSH/EISH	- Baisse de la cote de la retenue - Personnel d'exploitation en permanence - Déclaration au préfet selon PSH/EISH - Information régulière des Autorités
Mesures d'information et d'alerte par l'exploitant	Se référer au schéma "Consignes de sécurité des barrages : Procédures d'information"	

\* : les seuils d'alerte et les actions particulières sont définis de manière précise aux paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3.

---

## 9- SCHEMA D'ALERTE EN CAS DE CRUES ET D'EVENEMENTS PARTICULIERS

---

Lorsque l'un des niveaux d'alerte « jaune », « orange » ou « rouge » est enclenché suivant les seuils définis par l'ur  
1 : SEUILS DE SURVEILLANCE ET DE GESTION DU BARRAGE EN CRUE » ; « Tableau 2 : SEUILS DE SU  
CRUE » ; « Tableau 3 : SEUILS DE SURVEILLANCE ET DE GESTION DU BARRAGE HORS CRUE »), la procédu

L'exploitant envoie une information mentionnant le nom du barrage, le niveau d'alerte, l'origine de l'alerte (barrage  
par un serveur d'alerte automatique aux Services de l'Etat (Préfecture, DDTM, DREAL), aux Mairies concernées et  
Une fois l'information transmise par le serveur, l'exploitant est à la disposition des Services de l'Etat concernés, la ti  
par téléphone ou fax. Ces derniers assurent le suivi de la gestion d'alerte auprès des mairies (qui assurent l'informa  
plan de secours).

Les tableaux suivants synthétisent les coordonnées téléphoniques des différents acteurs du schéma d'alerte (com  
représentant du Maître d'Ouvrage et exploitant du barrage).

Le schéma d'alerte relatif à chaque niveau de risque est présenté ensuite.

**Consignes de sécurité des barrages :**  
**Listes des intervenants inclus dans la procédure d'inform**

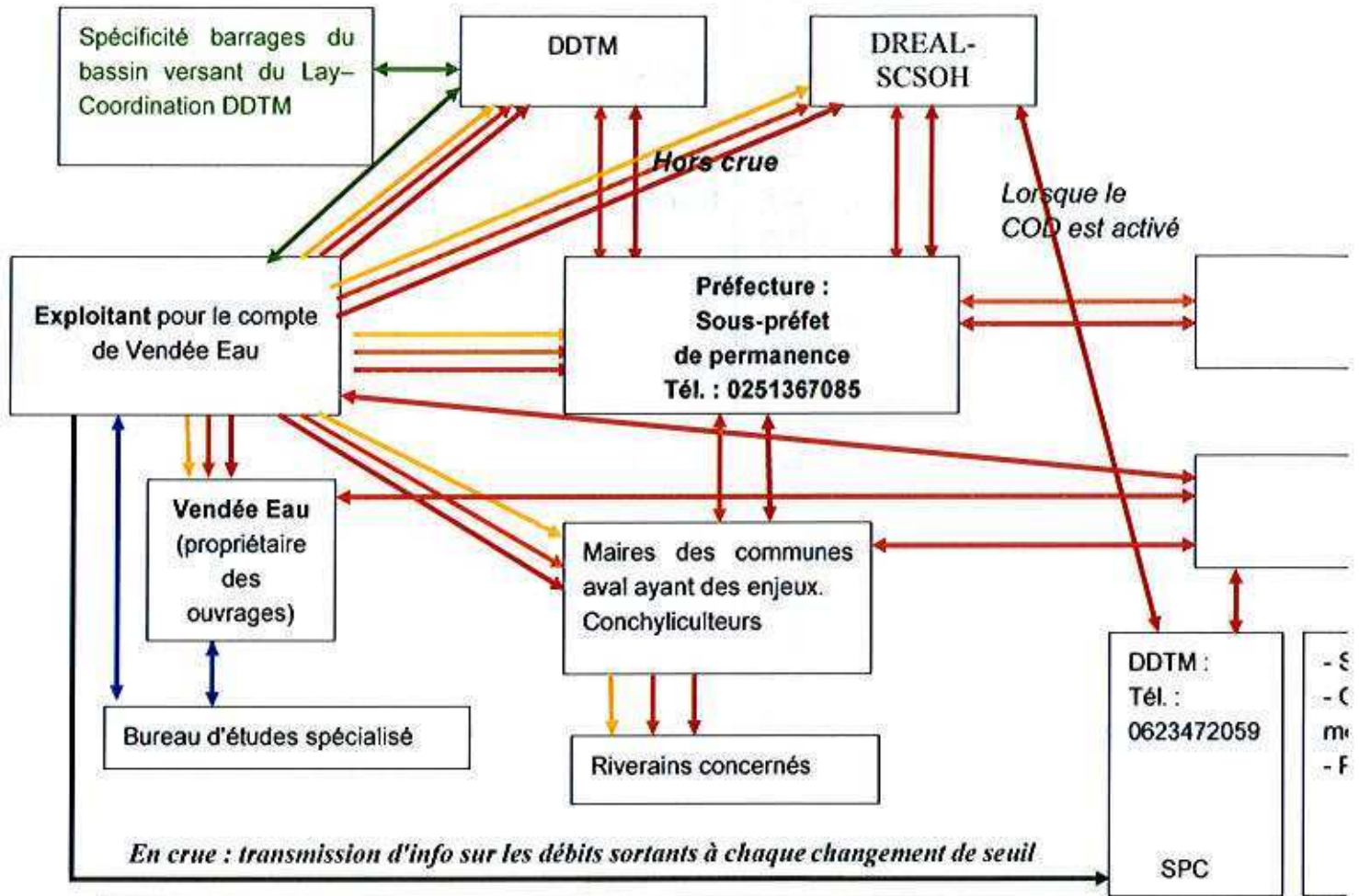
<b>Mairie des communes aval avec des enjeux</b>	<b>N° Tél. (s tandard)</b>
Saint-Vincent-du-Graon	02 51 98 90 89
Le Champs-St Père	02 51 40 93 24
La Bretonnière	02 51 97 73 81
St-Cyr-en-Talmondais	02 51 30 82 82
Curzon	02 51 30 81 09
Lairoux	02 51 56 14 01
St-Denis-du-Payre	02 51 27 20 28
Grues	02 51 27 23 56
Saint-Benoist-sur-Mer	02 51 30 84 56
Angles	02 51 97 52 24

<b>ORGANISME</b>	<b>PERIODES</b>	<b>PERSONNE CONCERNEE</b>	<b>TELEPHONE</b>	
DDTM	Heures et jours ouvrables	Service de Police de l'Eau	Standard : 02-51-44-32-32	
	Hors heures et jours ouvrables	Cadre de Permanence	06-23-47-20-59	ddt
DREAL	Heures et jours ouvrables	Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques	Accueil DREAL : 02-72-74-73-00 Secrétariat SRNT : 02-72-74-76-30	loire
	Hors heures et jours ouvrables	Contacteur la Préfecture ou la DDTM	-	
PREFECTURE	7 jours /7 24 heures /24	SIDPC M. MERCIER M. RENARD	Standard : 02-51-36-70-85	
VENDEE EAU	Heures et jours ouvrables	Représentant du Maître d'Ouvrage	Tél : 02-51-24-82-00 Tél : 06-10-32-65-86 Tél : 06-09-71-15-57 Fax : 02-51-24-28-11	
VEOLIA	7 jours /7 24 heures /24	Exploitant	Usine de Graon : 06-19-45-25-31	
CACG	Heures et jours ouvrables	Bureau d'études	Tél : 05-62-51-71-49	

## Consignes de sécurité des barrages : Procédures d'information pré

Niveau d'alerte :

- Risque Jaune (ou veille/vigilance)
- Risque Orange (ou vigilance renforcée)
- Risque Rouge (ou préoccupations sérieuses/péril imminent)



CACG

Barrage du Graon - Consignes de surveillance et d'exploitation

Novembre 2013



## 10- CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées pendant les visites d'observations, les visites d'auscultation, les visites de maintenance, et pendant la visite technique approfondie. Il constitue une synthèse des observations renseignées dans le registre du barrage.

Compte tenu de la classe du barrage ce rapport de surveillance doit être réalisé au minimum tous les ans.

Il comprend :

- Description sommaire de l'ouvrage et du dispositif d'auscultation ;
- Une description de l'exploitation de l'ouvrage pendant la période (variation des niveaux du plan d'eau dans la retenue) ;
- une synthèse des différentes visites d'observation, et les comptes rendus complets des visites techniques approfondies ;
- une synthèse du comportement du barrage essentiellement basé sur l'analyse de la normalité des mesures d'auscultation ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- un résumé des opérations de maintenance, notamment les essais sur les vannes et sur les dispositifs de manœuvre de ces vannes (centrales hydrauliques) ;
- un descriptif des travaux réalisés sur l'ouvrage pendant la période en cours, par l'exploitant ou par des entreprises, et un historique des travaux réalisés connus.

## 11 - CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION

Compte tenu du classement du barrage (classe A du décret du 11 décembre 2007), le rapport de surveillance sera complété par une analyse détaillée des mesures d'auscultation, sous forme d'un rapport d'auscultation (tous les 2 ans).

Cette analyse vise à comparer les mesures actuelles avec celles mesurées antérieurement, sur la plus longue période possible, afin de mettre en évidence des anomalies de comportement.

Compte tenu du nombre de mesures disponibles sur le barrage du Graon, il est possible de procéder à des modélisations de comportement, ce qui permet d'isoler les effets réversibles normaux (effets de la cote du plan d'eau et des phénomènes thermiques saisonniers), des effets irréversibles qui traduisent des modifications de comportement à prendre en compte le plus rapidement possible.

À l'issue de ces analyses, un diagnostic sur le comportement de l'ouvrage est réalisé.

Éventuellement des recommandations peuvent être formulées pour modifier le dispositif d'auscultation, ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage.



## Annexe 2 : Fiche synthèse de prévision des crues

### Gestion des crues – Bassin du LAY

Fiche 1

#### Synthèse Prévision de la crue

#### Transmission

N°

Date : janvier

Heure : h

#### Information barrages

	Rochereau	Angle Guignard	Le Vourale	Le Marillet	Moulin Papon	Le Graon
Débit entrant (m <sup>3</sup> /s)						
Débit sortant (m <sup>3</sup> /s)						
Crue (m <sup>3</sup> )						
% remplissage						
Date	16/01/2008	16/01/2008	16/01/2008	16/01/2008	16/01/2008	
Heure						

#### Information Petit Lay – Smagne

Petit Lay : m<sup>3</sup>/s  
(pont D31-St Hilaire le Vouhis)  
Smagne : m<sup>3</sup>/s  
(pont D38-Les Mottes-St Jean de Beugny)  
Date : 16/01/08      Heure : 13 h

#### Information ASVL

Montevielle : /5,51 m\*  
Moriccq : /3,44 m\*  
\* cote d'alerte nouveau NGF  
Date :      Heure :

#### Information DIREN

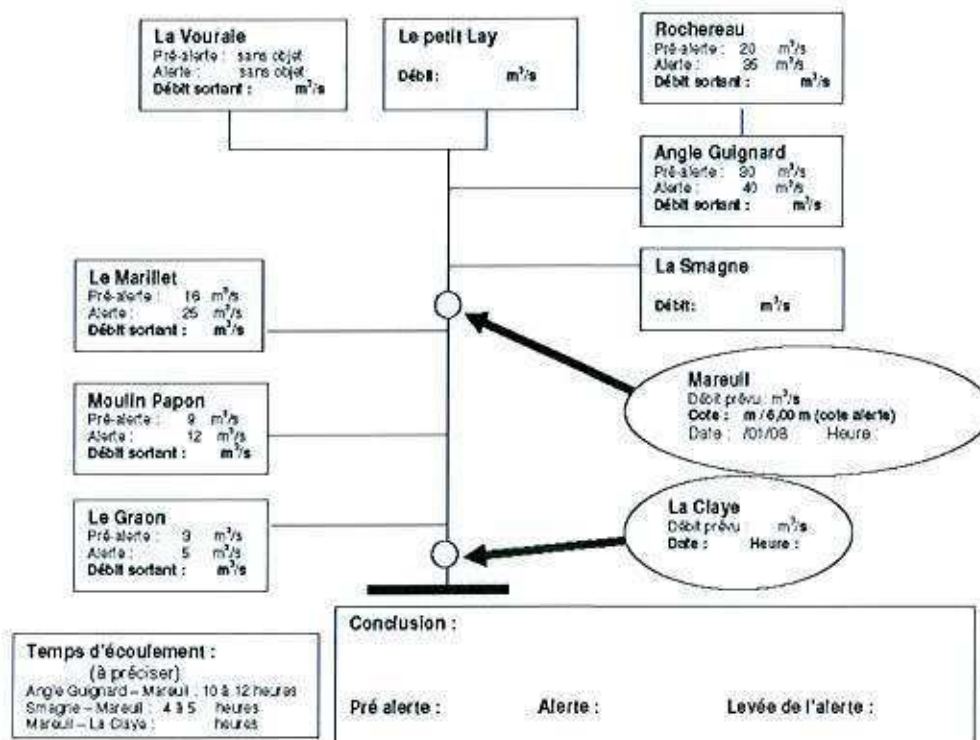
Débit :  
- Mareuil : m<sup>3</sup>/s  
- Saint Prouant : m<sup>3</sup>/s  
- Chantonnay : m<sup>3</sup>/s

#### Pluviométrie

Pouzauges : La châtaignerie Chantonnay : mm  
La Roche sur Yon : mm  
Saint-Pulgent :  
Pontenay le Conte : mm

#### Prévisions Météo France

Lame d'eau prévue entre le      et le      janvier  
: mm  
  
Lame d'eau prévue :



### Annexe 3 : Fiches types EISH

## Fiche ANALYSE d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'un barrage

Date de l'EISH		
Nom de l'ouvrage		
Nom de la concession (si loi 16/10/1919) ou de l'aménagement		
Code identifiant de l'ouvrage <i>(renseigné par le service de contrôle)</i>		
Code concession (si loi du 16/10/1919) <i>(renseigné par le service de contrôle)</i>		
Société / Entité responsable de l'ouvrage		
Date de rédaction		
Rédacteur		
Relecture effectuée le		Par
<b>ANALYSE DES CAUSES et RETOUR D'EXPERIENCE</b>		
<p><b>Types de causes / circonstances</b> (cocher les cases concernées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> exploitation normale (turbinage, lâchers...)</li> <li><input type="checkbox"/> aléas naturels (crues, glissements, séismes...)</li> <li><input type="checkbox"/> travaux (en cours, en préparation ou remise en service)</li>   <li><input type="checkbox"/> non-respect de consignes (y compris du à une défaillance matérielle)</li> <li><input type="checkbox"/> génie civil</li> <li><input type="checkbox"/> géologie (fondations, appuis...)</li> <li><input type="checkbox"/> vantellerie</li> <li><input type="checkbox"/> conduite / galerie</li> <li><input type="checkbox"/> automatismes / contrôle-commande</li> <li><input type="checkbox"/> télécommunications</li> <li><input type="checkbox"/> alimentation électrique (perte d')</li> <li><input type="checkbox"/> défaut d'entretien</li> <li><input type="checkbox"/> organisationnel / humain (dont maintenance)</li> <li><input type="checkbox"/> intrusions (dont chute / accident navigation)</li> </ul>	<p>Préciser les composants concernés de l'ouvrage et les modes de défaillance rencontrés (possibilité de joindre un rapport d'analyse des causes) :</p>	
<p><b>Retour d'expérience / Enseignements tirés / Mesures prises ou envisagées :</b></p>		

A envoyer au service du contrôle par fax avec la déclaration d'EISH

## Fiche DECLARATION d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'un barrage

<b>Nom de l'ouvrage</b>			
<b>Nom de la concession (si loi 16/10/1919) ou de l'aménagement</b>			
<b>Code identifiant de l'ouvrage (renseigné par le service de contrôle)</b>			
<b>Code concession (si loi du 16/10/1919) (renseigné par le service de contrôle)</b>			
<b>Société / Entité responsable de l'ouvrage</b>			
<b>Date de rédaction</b>			
<b>Rédacteur</b>			
<b>Relecture effectuée le</b>		<b>Par</b>	
<b>DESCRIPTION DE L'EVENEMENT</b>			
<b>Date de l'EISH (ou si elle n'est pas connue, date de sa constatation) :</b>			
<b>Lieu :</b>			
<b>Localisation GPS (latitude / longitude) des tronçons d'ouvrages concernés :</b>			
<b>Évènement constaté par :</b>			
<b>Description :</b>			
<b>Conséquences :</b>		<b>Types de conséquences (cocher la ou les cases concernées) :</b>	
		<input type="checkbox"/> dégâts aux biens <input type="checkbox"/> atteinte aux personnes <input type="checkbox"/> cote retenue non-maîtrisée <input type="checkbox"/> débit aval non-maîtrisé <input type="checkbox"/> modification des caractéristiques de l'ouvrage	
<b>Mesures immédiates prises :</b>			
<b>Proposition de classement:</b>	Jaune <input type="checkbox"/>	Orange <input type="checkbox"/>	Rouge <input type="checkbox"/>
<b>Justification:</b>			

**À envoyer aux services de l'État par fax :**

DREAL Pays de la Loire – contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques : 02.51.85.80.20

DDT(M) XX – service police de l'eau : XX XX XX XX XX

En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens : Préfecture XX : XX.XX XX XX XX





**ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85- 452**

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf

**Le Préfet de la Vendée,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU** l'arrêté interpréfectoral Vendée/Loire-Atlantique n° 96-DRLP-65 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010, modifié, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,

**CONSIDERANT** les changements des membres de la commission locale de l'eau intervenus suite aux élections municipales et communautaires de mars dernier,

**ARRETE :**

**Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau**

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-977 du 7 décembre 2010, n° 11-DDTM-592 du 11 août 2011, n° 13-DDTM85-118 du 19 mars 2013 et n° 13-DDTM85-452 du 12 juillet 2013, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010 est modifié comme suit :

**1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Représentants des maires du département de la Vendée :

*Monsieur Noël FAUCHER*  
*Monsieur Serge GIRARDIN*  
*Monsieur Raoul GRONDIN*  
*Monsieur Philippe GUERIN*  
*Monsieur Claude BARRETEAU*  
*Monsieur Yves VERONNEAU*  
*Madame Marie-France LECULEE*  
*Monsieur Pascal MORINEAU*

sont remplacés par

<i>Monsieur Noël FAUCHER</i>	<i>Maire de Noirmoutier en l'Île</i>
<i>Monsieur Ernest FLEURET</i>	<i>Conseiller à La Garnache</i>
<i>Monsieur Raoul GRONDIN</i>	<i>Maire de Notre Dame de Monts</i>
<i>Monsieur Denis CROCHET</i>	<i>Adjoint à Challans</i>
<i>Monsieur Claude BARRETEAU</i>	<i>Maire de Châteauneuf</i>
<i>Monsieur Didier BUTON</i>	<i>Maire de Saint Urbain</i>
<i>Madame Marie-France LECULEE</i>	<i>Maire de La Guérinière</i>
<i>Monsieur Pascal MORINEAU</i>	<i>Maire de Grand'Landes</i>

Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :

*Monsieur Robert BLANCHARD*  
*Monsieur Pierre-Marie MERCIERE*  
*Madame Marie-Josèphe BOUCARD*  
*Monsieur Alain GUILLON*  
*Monsieur Joseph GUILLOUX*  
*Monsieur Thierry DUPOUE*

sont remplacés par

<i>Monsieur Alain DURRENS</i>	<i>Maire de Bourgneuf en Retz</i>
<i>Monsieur Pierre MARTIN</i>	<i>Maire de Chauvé</i>
<i>Monsieur Jean-Bernard FERRER</i>	<i>Maire de Fresnay en Retz</i>
<i>Monsieur Joseph GUILLOUX</i>	<i>Maire de Saint Père en Retz</i>
<i>Madame Irène GEOFFROY</i>	<i>Maire de Saint Michel Chef Chef</i>
<i>Monsieur Thierry DUPOUE</i>	<i>Maire de la Bernerie en Retz</i>

Communauté de communes de Pornic :

*Monsieur Philippe BOENNEC* est remplacé par *Monsieur Claude CAUDAL*

Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier :

*Monsieur Claude MARTIN* est remplacé par *Monsieur Jacques BOZEC*

Communauté de communes de la région de Machecoul :

*Monsieur Alain DE LA GARANDERIE* est remplacé par *Monsieur Dominique PILET*

Communauté de communes du Pays de Challans :

*Monsieur Michel DERIEZ* est remplacé par *Monsieur Yoann GRALL*

Syndicat mixte d'aménagement des marais de l'île de Noirmoutier :

*Monsieur Jacques BOZEC* est remplacé par *Madame Marie-Ange CHAIGNEAU*

Syndicat mixte de gestion écologique du Marais Breton :

*Monsieur Denis CROCHET* est remplacé par *Monsieur Michel DERIEZ*

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Retz :

*Monsieur Robert HUS* est remplacé par *Monsieur Laurent PIRAUD*

**2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

Union des syndicats des marais du Sud-Loire :

*Monsieur Jean-Claude DUGAST est remplacé par Madame Brigitte DE LA BROSSE*

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

**Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 3 : Délais et voies de recours**

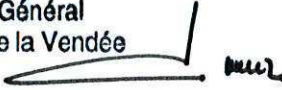
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et de la Loire-Atlantique, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



**Jean-Michel JUMÉZ**

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 452  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
du Marais Breton et de la baie de Bourgneuf

**Composition de la CLE du Marais Breton et de la baie de Bourgneuf**  
61 membres

**1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (31 membres)**

**Conseil régional des Pays de la Loire :**  
Claudine GOICHON

**Conseil général de Loire-Atlantique :**  
Daniel MORISSON

**Conseil général de la Vendée :**  
Michel DUPONT

**Représentants des maires du département de la Vendée :**

Noël FAUCHER	Maire de Noirmoutier en l'Île
Ernest FLEURET	Conseiller à La Garnache
Raoul GRONDIN	Maire de Notre Dame de Monts
Denis CROCHET	Adjoint à Challans
Claude BARRETEAU	Maire de Châteauneuf
Didier BUTON	Maire de Saint Urbain
Marie-France LECULEE	Maire de La Guérinière
Pascal MORINEAU	Maire de Grand'Landes

**Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :**

Alain DURRENS	Maire de Bourgneuf en Retz
Pierre MARTIN	Maire de Chauvé
Jean-Bernard FERRER	Maire de Fresnay en Retz
Joseph GUILLOUX	Maire de Saint Père en Retz
Irène GEOFFROY	Maire de Saint Michel Chef Chef
Thierry DUPOUE	Maire de la Bernerie en Retz

**Communauté de communes de Pornic :**  
Claude CAUDAL

**Communauté de communes de l'île de Noirmoutier :**  
Jacques BOZEC

**Communauté de communes Océan-Marais de Monts :**  
André RICOLLEAU

**Communauté de communes de la région de Machecoul :**  
Dominique PILET

**Communauté de communes du Pays du Gois :**  
Robert GUERINEAU

**Communauté de communes du pays de Challans :**  
Yoann GRALL

**Syndicat mixte d'aménagement des marais de Noirmoutier :**  
Marie-Ange CHAIGNEAU

**Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer :**  
Jean-Luc MENUET

**Syndicat d'aménagement hydraulique du Sud-Loire :**  
Christophe BOCQUET

**Syndicat mixte de gestion écologique du Marais Breton :**  
Michel DERIEZ

**Syndicat mixte de défense contre la mer du littoral continental de la Baie de Bourgneuf :**  
Jean-Yves GAGNEUX

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Marais Breton et des îles :**  
Jean-Yves GABORIT

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Retz :**  
Laurent PIRAUD

**Syndicat mixte Vendée des îles :**  
Rosiane GODEFROY

**2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (16 membres)**

**Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique :**  
Benoît FERRE

**Chambre d'agriculture de la Vendée :**  
Christian FRANCHETEAU

**Chambre de commerce et d'industrie de la Loire-Atlantique :**  
Jean-Michel BRARD

**Fédération des producteurs maraîchers nantais :**  
Patrick BRIAND

**Ligue de protection des oiseaux de la Vendée (LPO) :**  
Frédéric SIGNORET

**Association « Eau pour tous en Vendée » :**  
Michel COUTON

**Association « Vivre l'île 12/12 » :**  
Annik DAMOUR

**Association « Hirondelle » :**  
Frédéric LE PELTIER

**Comité régional conchylicole des Pays de la Loire :**  
Jacques SOURBIER

**Comité local des pêches maritimes de Noirmoutier :**  
Didier FONSECA

**Union fédérale des consommateurs de Vendée :**  
Robert DUPONT

**Fédération de Loire Atlantique de pêche et de protection du milieu aquatique :**  
Roland BENOIT

**Association syndicale des marais de Saint-Jean-de-Monts :**  
Bruno BONNIN

**Union des syndicats des marais du Sud-Loire :**  
Brigitte DE LA BROSSE

**Coopérative des producteurs de sel de l'ouest, section de l'île de Noirmoutier :**  
Jean-Noël PITAUD

**Fédération départementale des chasseurs de la Vendée :**  
Jean-Marc MARTINEAU

**3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (14 membres)**

- le Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, centre de Nantes
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de la Loire
- le Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Bretagne-Pays de la Loire
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur-adjoint de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ou leur représentant



## PRÉFET DE LA VENDÉE

### ARRETE n° 14-DDTM85-453 PORTANT DECLASSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER DE L'ETAT

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L 2141-1

**Vu** le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État

**Vu** le décret n° 2008-1248 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics

**Vu** la convention de mise à disposition des biens de l'État et du département de la Vendée en date du 29 décembre 2006

**Vu** la libération définitive des locaux par les services du conseil général de Vendée

**Vu** l'arrêté n°13-DRCTAJ/2-562 en date du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée

**Considérant** que le bien immobilier (bâtiment et terrain) situé 60 route de La Roche à AIZENAY, cadastré section AX numéro 155 d'une superficie de 364 m<sup>2</sup> est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

**Considérant** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'État, en vue de son aliénation, l'immeuble ci-dessus référencé.

**Article 2** : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service France Domaines de la Vendée qui procédera à la cession de l'immeuble.

**Article 3** : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le

22 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de la Vendée



Claude MAILLEAU







DÉCISION N°2014-45  
portant délégation de signature  
en l'absence pour congés annuels de Madame LABRO-GOUBY, Directrice

La Directrice

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs ;

décide :

article unique : En l'absence pour congés annuels, du 9 au 31 août 2014, de Mme LABRO-GOUBY, Directrice, délégation est donnée à Mme Sophie MAUNIER, Directrice-Adjointe, pour signer tous actes et décisions relevant de la compétence de la Directrice, en ce qui concerne le Centre Hospitalier Loire-Vendée-Océan mais aussi en ce qui concerne les établissements de la Direction Commune.

Fait à Challans, le 21 Juillet 2014

La Directrice,

Frédérique LABRO-GOUBY

DÉCISION N°2014-46  
portant délégation de signature pour les établissements de BOUIN

La Directrice

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs ;

décide :

article unique : En l'absence de Mme Puil, Responsable des établissements de Bouin, délégation est donnée à M. Philippe CHAPOTOT, Directeur Adjoint, pour signer tous actes et décisions relevant de la compétence de la Directrice, en ce qui concerne l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin, dans le cadre de la Direction Commune.

Fait à Challans, le 21 Juillet 2014

La Directrice,

Frédérique LABRO-GOUBY



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/485  
portant modification de l'arrêté n° 13/CAB/374 du 17 juillet 2013  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/374 du 17 juillet 2013 autorisant M. Dominique ARRIGHI à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé **SA DU PORT DE PLAISANCE DE L'HERBAUDIÈRE Port de l'Herbaudière - Capitainerie 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE**, avec la prescription ci-après :

« pour le respect de la vie privée, que les 5 caméras extérieures seront positionnées et orientées de façon à ne filmer que le bassin à flot et la partie du port fermé mais, en aucun cas, le cheminement piéton le long des commerces et bâtiments ainsi que les commerces et leurs terrasses et l'entrée du bâtiment d'escale nautique (propriété de la communauté de communes) et l'espace où a lieu le marché ; des masquages seront éventuellement programmés pour empêcher cette surveillance » ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection suite à un nouvel examen en sa séance du 20 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le Port L'Herbaudière est un espace ouvert au public et non un domaine clos et que l'allée du cheminement piéton n'est pas une voie publique et, de ce fait, que la prescription précitée n'a pas lieu d'être ;

### ARRETE

Article 1er – Le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/374 du 13 juillet 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **Monsieur Dominique ARRIGHI** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SA DU PORT DE PLAISANCE DE L'HERBAUDIÈRE – Port de l'Herbaudière – Capitainerie – 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0239**».

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

Article 2 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique ARRIGHI, Port de l'Herbaudière - Capitainerie 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.

La Roche Sur Yon, le 16 juillet 2014.

Le préfet,  
Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMES



PRÉFET DE LA VENDEE

Cabinet du Préfet

-----  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**A R R E T E N° 14/CAB-SIDPC/489**  
**PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE**  
**VENDEE POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.**

-----  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet nationale de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Préventions et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par le président de l'U. D. P. S. 85 .

.../...

## ARRETE :

**Article 1er** – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours de Vendée est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2** – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours de Vendée est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'Union Départementale des Premiers Secours de Vendée, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1) ;

**Article 3** – En application de l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours de Vendée est agréée, au niveau départemental, pour assurer la formation de candidats à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**Article 4** – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5** – Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association nationale premiers secours, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

**Article 6** – Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 JUL. 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire Général,

  
Jean-Michel JUMÉZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté N° 14-CAB-491**

Accordant une dérogation aux règles de survol  
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 131-1 et R.131-2, D 131-1 à D 131-10, D 133-10 à D 133-14 ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, et notamment son annexe 1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblement de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 (BO n° 20 Equipement du 10 novembre 2006) relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue des opérateurs français ou étrangers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « activités particulières » ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux formulée par la société « AIR MARINE », sise Aérodrome de Bordeaux – Léognan Saucats – 305 avenue de Mont de Marsan à Léognan (33850), reçue le 13 juin 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 10 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes en date du 15 juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - La société « AIR MARINE » est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes et de surveillance et observations aériennes de pipeline à basse altitude au-dessus du département de la Vendée, en dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour uniquement, pour une période d'une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cette mission sera effectuée avec les aéronefs dont les renseignements m'ont été transmis joints à la demande et avec les pilotes dont les qualifications aéronautiques ont été attestées et justifiées auprès de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AERONAUTIQUES**

**La présente dérogation est accordée sous réserve des dispositions suivantes :**

- La présente dérogation est accordée sous réserve du strict respect par le demandeur des prescriptions de l'arrêté du 3 mars 2006 et des conditions techniques stipulées en annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006.

**Les appareils qui seront utilisés pour ces activités sont les suivants:**

<b>Aéronefs</b>	<b>Immatriculation</b>
P2006T (avion bimoteur)	F-HCGO
P2006T (avion bimoteur)	F-HCLC
CESSNA F177RG (avion monomoteur)	F-HBAG
CESSNA F177RG (avion monomoteur)	F-BURU
CESSNA F177RG (avion monomoteur)	F-GETL

**Les pilotes autorisés suivant leurs compétences seront :**

<b>Nom et Prénom</b>	<b>n° de licence</b>
CABRILLAC Frédéric	F-LCA00190558
CAILLARD Laurent	F-LCA00029010
LE HIR Stéphane	F-LCA00197424
IVARS Jean	F-LAA00135821
TROLE Michel	F-LCA00028734
LOUAPRE Yannick	F-LCA00199970

Cette dérogation aux règles de survol ne fera pas obstacle :

- aux dispositions de l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile qui disposent que le survol de toute agglomération doit être réalisé à *« une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »*.
- aux règles de l'air inscrites dans l'article 3.1.2 de l'arrêté du 3 mars 2006 qui mentionnent que les aéronefs doivent voler *« à une hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens en surface »*.

La hauteur minimale de vol devra respecter les hauteurs fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espace aérien traversées ainsi que des zones réglementées, dangereuses ou interdites.



Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.

### **ARTICLE 3 - Rappels concernant les prises de vues aériennes**

Le commandant de bord doit consulter la liste des zones interdites à la photographie aérienne auprès des Préfectures intéressées.

En application de l'article D 133.10 du Code de l'Aviation Civile et des textes pris en application, l'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, scanner, etc, est soumis à une autorisation délivrée par le Préfet du département où l'utilisateur est domicilié.

### **ARTICLE 4 - Dispositions réglementaires complémentaires concernant les vols sous dérogation**

Les vols réalisés sous dérogation d'altitude entrent dans la catégorie des activités particulières. A ce titre, l'exploitant veillera à respecter les points suivants :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Délégation Régionale de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile territorialement compétente. Une copie de ce manuel sera présent à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le personnel navigant exerçant cette activité particulière devra avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes agréé par une DSAC et désigné par l'exploitant pour assurer cette formation. De plus, à défaut de posséder le certificat facteurs humains ou d'avoir subi une épreuve théorique portant sur les facteurs humains lors de l'acquisition de leur licence, les pilotes devront justifier du suivi d'une formation homologuée spécifique aux facteurs humains (§ 3.4. d/ de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).


**ARTICLE 5** - L'inobservation par le pilote de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.


**ARTICLE 6** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et Monsieur le Directeur Zonal de la Police de l'Air aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 JUIL. 2014.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet.

  
Emmanuel BAFFOUR



 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DU TRAVAIL AERIEN DEROGATION HAUTEURS DE SURVOL FICHES TECHNIQUES SURVOL AGGLO</p>	<p>Chap IV Annexe 18 Ed 0</p>	<p>Page : xxxviii Validé le 01/03/12</p>
--	--	---------------------------------------	--

3	PRISES DE VUE AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	-------------------------	---

### Caractéristiques de l'activité

Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé à la délégation aéronautique compétente ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien des compétences de l'équipage.

### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Au pour être annexé  
à mon arrêté n° 142447N  
du 13.8 JUIL. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet  
Emmanuel BAFFOUR



### Conduite du vol

- Avions : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- Hélicoptères multi moteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseurs le plus défavorable.
- Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### Actions spécifiques

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### Hauteurs minimales


- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multi moteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multi moteurs).



 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>MANUEL DU TRAVAIL AÉRIEN DEROGATION HAUTEURS DE SURVOL FICHES TECHNIQUES SURVOL AGGLO</p>	<p>Chap IV Annexe 18 Ed 0</p>	<p>Page : xxxviii Validé le 01/03/12</p>
--	--	---------------------------------------	--

5	<p><b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b></p>	<p>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</p>
---	--	--

### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé à la délégation aéronautique compétente ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien des compétences de l'équipage.

### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° *14 CAB 497*  
du *18* **JUL** 2014  
pour le Préfet,  
Le Préfet

Emmanuel BAFFOUR  
Chef du Bureau du Cabinet



### Préparation du vol

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

### Conduite du vol

- Avions : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- Hélicoptères multi moteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### Actions spécifiques

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multi moteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multi moteurs).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°14-CAB-495**  
**Autorisant une manifestation aérienne de faible importance**  
**sur la commune de Triaize**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Aviation Civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 1, item 23°) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent BETTON, représentant la société Héliberté - HJS, dont le siège social est sis à l'aérodrome Le Mans Arnage – 72100 Le Mans, organisateur de la manifestation aérienne, prévue le 27 juillet 2014, sur le territoire de la commune de Triaize (85580), à l'occasion de la fête de la bouse ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**Vu** l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 17 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 9 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer, en date du 18 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Triaize en date du 4 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent BETTON, représentant la société Héliberté – HJS, est autorisé à organiser le **dimanche 27 juillet 2014, de 09h00 à 21h00 locales**, sur le territoire de la commune de Triaize, une manifestation aérienne comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

**- Baptêmes de l'air en hélicoptère.**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Lieu-dit « Les Courtes Joieries », commune de Triaize.**

**Article 2 -** Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 3 - Prescriptions particulières.**

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ont émis un avis technique favorable à cette demande de manifestation aérienne sous réserve du strict respect des conditions énoncées ci-dessous.

L'organisateur, le directeur des vols et le pilote veilleront au strict respect des prescriptions de **l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.**

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Laurent BETTON, retenu comme directeur des vols.

Le directeur des vols sera présent durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre IV, Chapitre III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une protection active (service d'ordre) et passive (barrières) sera mise en place conformément aux dispositions du chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Cette manifestation étant exclusivement dédiée à des baptêmes de l'air en hélicoptère, il sera possible de réduire la distance minimale du public à 10 m des limites de la plate-forme (article 32, titre III de l'arrêté du 4 avril 1996).

Aucun passager ne se trouvera à bord de l'hélicoptère durant les avitaillements en carburant.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur mission.

Sauf pour le décollage et l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, des habitations (même isolées), des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux est interdit.

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens des secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.



Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entres autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Les conditions d'exploitation de l'hélicoptère seront conformes à celles qui ont été définies dans le manuel d'utilisation approuvé par la Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi qu'à celles figurant dans le document de navigabilité lié à cet aéronef.

Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Le survol du pylône (sans fil) situé en zone publique ainsi que du tas de paille dans les champs voisins sera strictement interdit.

**Article 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

**Article 5** - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.99.35.30.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

**Article 6** - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

#### **Article 7 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable au déroulement de la manifestation, sous réserve du strict respect des consignes énoncées ci-dessous.

Les décollages et atterrissages de l'hélicoptère sur la zone de posé désignée sont prévus sur les parcelles OB307 et OB308, parmi les 39 parcelles retenues dans le cadre de la nouvelle édition de la fête de la bouse.

Ces parcelles de culture et de prairie en site Natura 2000 ne recèlent pas d'habitat, d'espèces sensibles ou menacés qui ont justifié la désignation du site.

Les évolutions sont prévues à une hauteur supérieure à 300 m, de nature à limiter tout dérangement dans la zone des oiseaux.

Les parkings et emplacements attendus pour les organisateurs, visiteurs et manifestants devront impérativement être délimités par de la rubalise ou tout autre moyen, pour canaliser le public et limiter les inévitables piétinements et risques de dérangements par le bruit en dehors de la zone retenue.

Aucune modification géographique de la manifestation, au sol comme dans l'espace aérien, ne devra intervenir.

Les hauteurs minimales et couloirs de vols devront être impérativement respectés.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs veilleront à ce que l'ensemble des lieux reste en excellent état de propreté, exempt de déchet, de toute balise ou autre fléchage (hors la chaux si usage).

**Article 8 - L'inobservation, tant par l'organisateur que par le pilote de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.**

**Article 9 -** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, Monsieur Laurent BETTON, organisateur et directeur des vols, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Triaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 JUIL 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°14-CAB-496**

**Autorisant une manifestation aérienne de faible importance  
sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Aviation Civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 1 - 23°) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Marc MOREAU, représentant la société AAE Parachutisme, dont le siège social est sis 14, Boulevard Georges Mandel à Nantes (44200), organisateur de la manifestation aérienne, prévue sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine, les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014 ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**Vu** l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 21 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 9 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer, en date du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc MOREAU, représentant la société AAE Parachutisme, sise 14, Boulevard Georges Mandel à Nantes (44200), est autorisé à organiser **les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014, du lever au coucher du soleil**, une manifestation aérienne comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- **baptêmes de l'air de sauts en parachute (sauts en tandem)**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine.**

**Article 2 -** Ces évolutions, organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 3 - Prescriptions particulières.**

L'organisateur, le directeur des vols, les pilotes et les parachutistes veilleront au strict respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Pascal TABARY, retenu comme directeur des vols ou de son directeur des vols suppléant, Monsieur Pierre-Louis DURANDEAU.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation comme parachutiste ou pilote de l'avion largueur, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3, chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment et restera constamment en liaison radio avec le pilote de l'avion largueur.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III (§ 3.1 à 3.2.2 uniquement) de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place par l'organisateur, conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Un moyen de mesurer la force et la direction du vent sera installé sur le site et la zone de posé devra être clairement identifiable en l'air.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air.

La plate-forme exploitée par la société Oya Vendée Hélicoptères étant située à proximité immédiate de la DZ, cette société ainsi que l'aéro-club devront être avisés de l'organisation de cette manifestation aérienne.

S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier du dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières auprès d'un District aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié). Ce manuel se trouvera à bord des aéronefs mis œuvre.

Le pilote de l'appareil largueur devra en outre être titulaire d'une Déclaration de Niveau de Compétence délivrée par un organisme agréé par une Délégation de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Il devra également être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entre autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Il devra également justifier du suivi d'une formation homologuée portant sur les facteurs humains (s'il ne possède pas de certificat FH ou n'a pas subi d'épreuve théorique sur les facteurs humains lors de l'acquisition de sa licence).

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment, ainsi qu'aux dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Le directeur des vols devra s'assurer que le pilote et les parachutistes possèdent les qualifications nécessaires à la réalisation des sauts (article 26 – section 2 – chapitre III de l'arrêté du 4 avril 1996).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral devront être portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou l'organisateur.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

Avant la pénétration dans les espaces de classe D gérés par Nantes, le pilote contactera le Centre de Contrôle d'Approche de Nantes sur la fréquence Nantes APP (124.425 MHz) afin de transmettre les éléments suivants : indicatif de l'aéronef, code transpondeur affiché, niveau demandé, position verticale du point de largage, heure estimée du début de largage.

Le pilote demandera l'autorisation de larguer (avec un préavis de 5 minutes) sur la fréquence qui lui a été assignée, le largage pouvant être retardé en fonction du trafic.

Après avoir obtenu l'autorisation, le pilote transmettra un message de début et de fin de largage sur la fréquence Nantes APP, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité parachutage avec les activités et le trafic évoluant aux abords de Beauvoir sur Mer.

Avant le décollage, le largueur devra s'assurer de la compatibilité avec les autres activités sur le terrain.

Aucun mouvement ne sera possible pour les aéronefs autres que le largueur entre le largage du premier parachutiste et l'atterrissage du dernier parachutiste.

L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité au sol.

**Article 4 - Ces activités font l'objet d'un NOTAM.**

L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que la diffusion a été réalisée.

**Article 5 - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne** devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

**Article 6 - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.**

**Article 7 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Les sauts en parachute en tandem projetés sur 4 mois à l'aérodrome de Beauvoir-Fromentine se dérouleront sur l'emprise de l'aérodrome.

Les décollages et atterrissages sont prévus sur les espaces aménagés, identifiés et dédiés à cet effet.

La zone de réception des parachutistes « *dropping zone* » est située entre la piste d'hélicoptère et les hangars, toujours dans l'emprise de l'aérodrome.

Les spectateurs et candidats, ainsi que les encadrants sont attendus sur la zone de l'événement en dehors du site Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noimoutier et forêt de Monts.

Aucune atteinte à l'environnement n'est à prévoir, si la zone dédiée à la manifestation est respectée pendant toute la période et aux heures prévues.

A contrario, toute modification du périmètre de la manifestation sera proscrite et une nouvelle demande sera exigée préalablement

**Article 8 - L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.**

**Article 9** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Marc MOREAU, organisateur, Monsieur Pascal TABARY, directeur des vols, Monsieur Pierre-Louis DURANDEAU, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Barre de Monts, Monsieur le Maire de Beauvoir sur Mer, Monsieur le Président du SIVU pour l'aérodrome de Beauvoir/Fromentine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Président de l'aéroclub de Beauvoir-Fromentine.

Fait à la Roche sur Yon, le **21 JUL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR







PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté N° 14-CAB-497**

**Portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépiloté en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société « Hélicoptère Nord » pour des opérations de travail aérien en scénario S-3**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** l'article 226-1 du code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

**Vu** l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

**Vu** l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

**Vu** la demande transmise par courriel du 23 mai 2014, présentée par Monsieur Ludovic TESSONNEAU, gérant de la société dénommée « Hélicoptère Nord » (EURL CHLEMA) sise 25, rue du 11 novembre – 62840 Laventie ;

**Vu** les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° V2-20140117 du 17 janvier 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 13 février 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

- le certificat d'aptitude n°0100-ULM-00001298 du 28 novembre 2012, délivré à Monsieur Ludovic TESSONNEAU, et attestant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé avec une date d'effet au 27 novembre 2012 ;

- la déclaration de niveau de compétence (DNC) du télépilote du 17 janvier 2014

- l'autorisation spécifique délivrée le 2 octobre 2013 sous la référence DSAC/NO/NAV par la Direction de la sécurité de l'Aviation civile, et concernant l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie C, type Novadem U 130 (s/n M021), autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 24 juin 2014, sans limite de durée ;

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 24 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**ARRETE :**

**Article 1 -** Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté, à la société « Hélicoptère Nord » (EURL CHLEMA) sise 25, rue du 11 novembre – 62840 Laventie.

*aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :*

*relevés, photographies, observations et surveillances aériennes*

**dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,**

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
NOVADEM	U 130	Hélicoptère Quadrirotors	E

➤ **Télépilote autorisé : Monsieur Ludovic TESSONNEAU**

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

**Article 2 -** La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

**Article 3 - Conditions d'exploitation**

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° V2-20140117 du 17 janvier 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

### **Aéronef et télépilote**

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

### **Aéronef**

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

➤ **Mise en œuvre :** l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée

➤ **Balisage :** le balisage des aéronefs télépilotes captifs sera conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

### **Télépilote**

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

#### **Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations**

##### **4.1 – Préparation**

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

##### **4.2 – Exécution**

###### **Zone de protection des tiers**

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ Le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance horizontale de 30 m minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat.** Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

#### **4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations**

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

#### **Article 5 Prescriptions spécifiques**

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

#### **Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien**

##### **➤ Demande de NOTAM préalable**

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**Article 7 - Prises de vues aériennes**

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».*

**Article 8** - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

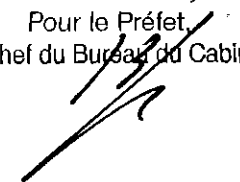
**Article 9** - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 10** - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 11** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « Hélicoptère Nord » (EURL CHLEMA), sise 25, rue du 11 novembre – 62840 Laventie et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 IIIII 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

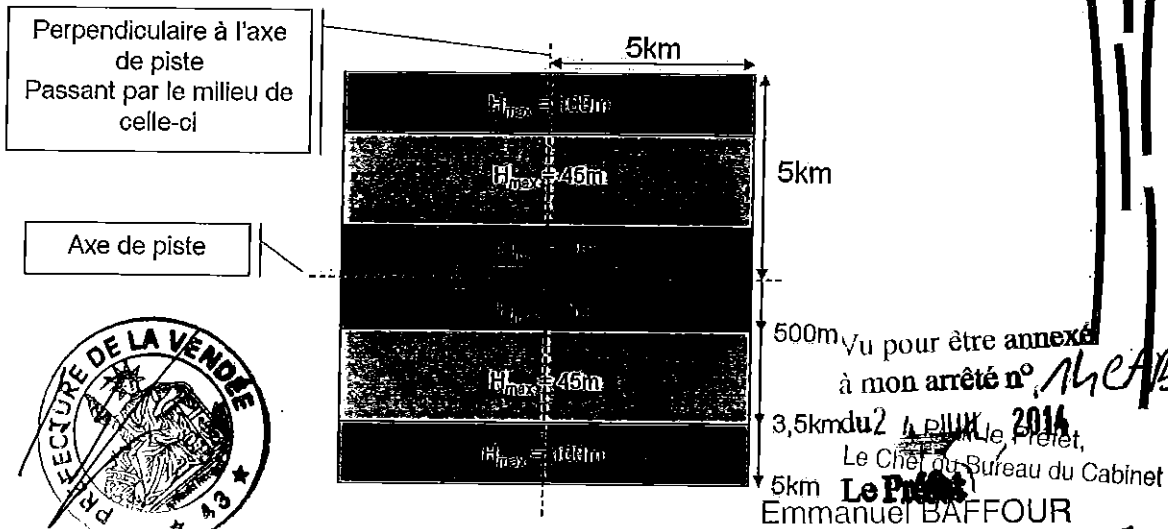
  
Emmanuel BAFFOUR





# Évolution à proximité des aérodromes

**Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et  $L < 1200m$**   
*L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus*



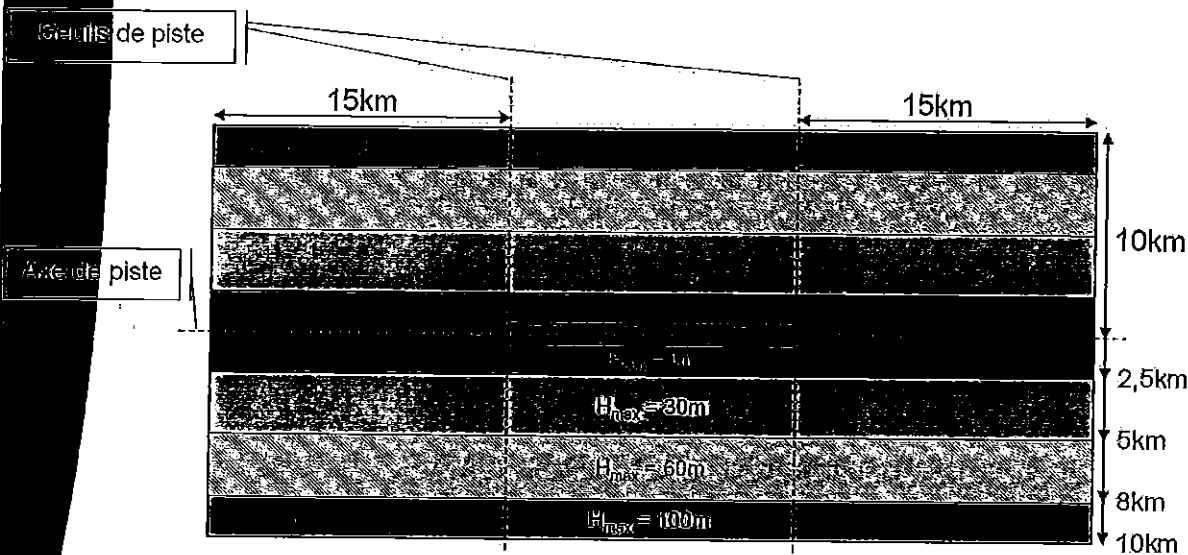
vu pour être annexé  
 à mon arrêté n° *McA 13677*  
 du 24 juillet 2014  
 Le Chef du Bureau du Cabinet  
**Emmanuel BAFFOUR**

	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m



# Évolution à proximité des aérodromes

**Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou  $L > 1200m$**   
*L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus*



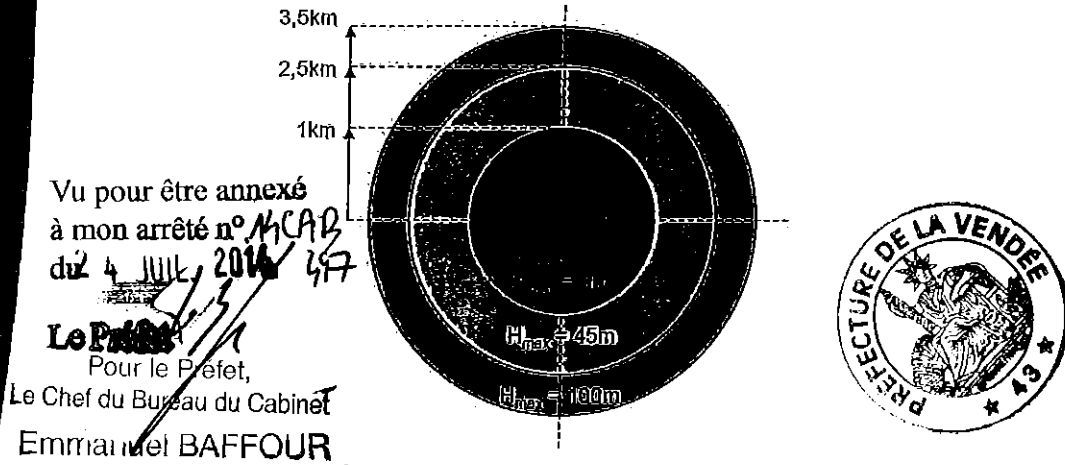
	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	60m	100m





# Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)  
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

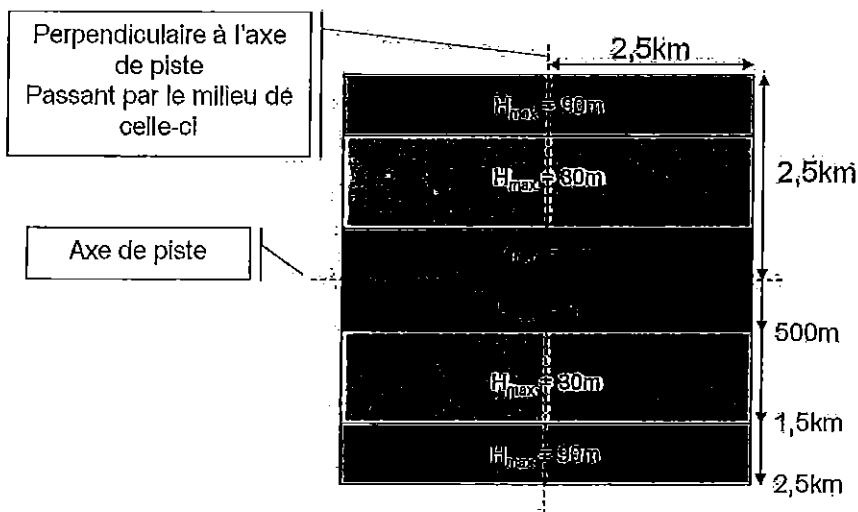


	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m



# Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés  
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	90m





PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté N° 14-CAB-498**  
**Portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépilote non captif en zone peuplée**  
**sur le département de la Vendée par la société « l'actor'it »**  
**pour des opérations de travail aérien en scénario S-3**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** l'article 226-1 du code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

**Vu** l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

**Vu** l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

**Vu** la demande transmise par courriel en date du 24 juin 2014, présentée par Monsieur Alexandre BELLET, gérant de la société dénommée « Factor'It » sise 8, rue René Coty - CS 40747 - 85018 La Roche sur Yon Cédex 2 ;

**Vu** les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes sous la référence Factor'It Édition n° 1 amendement 0 du 5 mars 2014, délivrée à l'exploitant sus dénommé le 17 juin 2014 sous le N° A/14/0731/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'autorisation particulière N° A/14/0730/DSAC-O/SR/OPA/AG du 17 juin 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, catégorie D, type/modèle Phantom 2, numéro de série PH636158391, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- le certificat d'aptitude n° 0109-ULM-00003018 en date du 12 février 2014, délivré à Monsieur Alexandre BELLET et confirmant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé avec une date d'effet au 12 février 2014 ;

- la déclaration de niveau de compétence du télépilote du 16 juin 2014 ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant du 5 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 11 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 17 juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

## ARRETE :

**Article 1-** Une autorisation d'utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société « Factor'It » sise 8, rue René Coty – CS40747 – 85018 La Roche sur Yon Cédex 2, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

*aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :*

*relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,*

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
DJI	Phantom 2	Quadricoptère	D

➤ *Télépilote autorisé :*

- *Monsieur Alexandre BELLET*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

### **Article 3 - Conditions d'exploitation**

➤ L'aéronef télépiloté utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence Factor'It Édition n° 1 amendement 0 du 5 mars 2014, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

### Aéronef et télépilote

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur

#### Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ Exigences de navigabilité liées à la charge utile : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

#### Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

#### 4.1 - Préparation

➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.



➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que les aéronefs télépilotés restent en vue et hors nuage.

#### **4.2 – Exécution**

##### **Zone de protection des tiers**

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

#### **4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations**

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

#### **Article 5 – Prescriptions spécifiques**

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – [cmsd-rennes@bdd.defcnsc.gouv.fr](mailto:cmsd-rennes@bdd.defcnsc.gouv.fr)).

#### **Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien**

##### **➤ Demande de NOTAM préalable**

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès des services de l'aviation civile territorialement compétents.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

#### **Article 7 - Prises de vues aériennes**

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».*

**Article 8** - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

**Article 9** - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 10** - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 11-** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « Factor'It » sise 8, rue René Coty – CS 40747 – 85018 La Roche sur Yon Cédex 2 et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 JUIL 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau du Cabinet



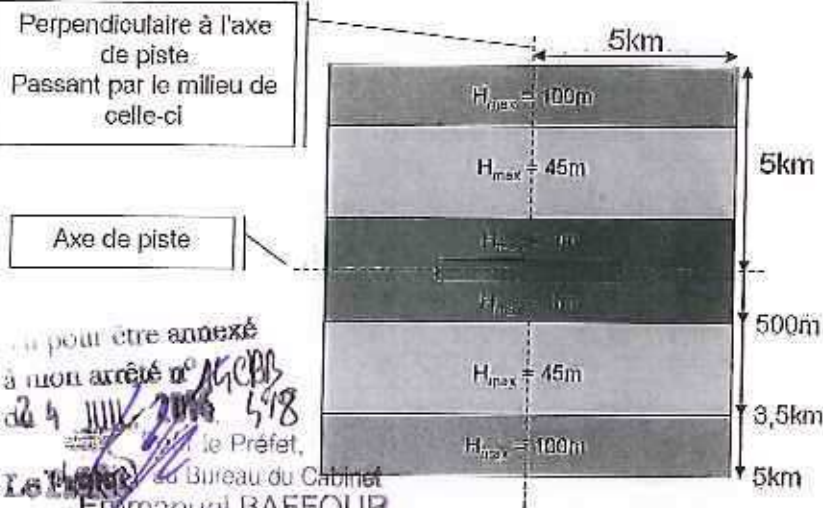
Emmanuel BAFFOUR



## Annexe II

### Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et  $L < 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m

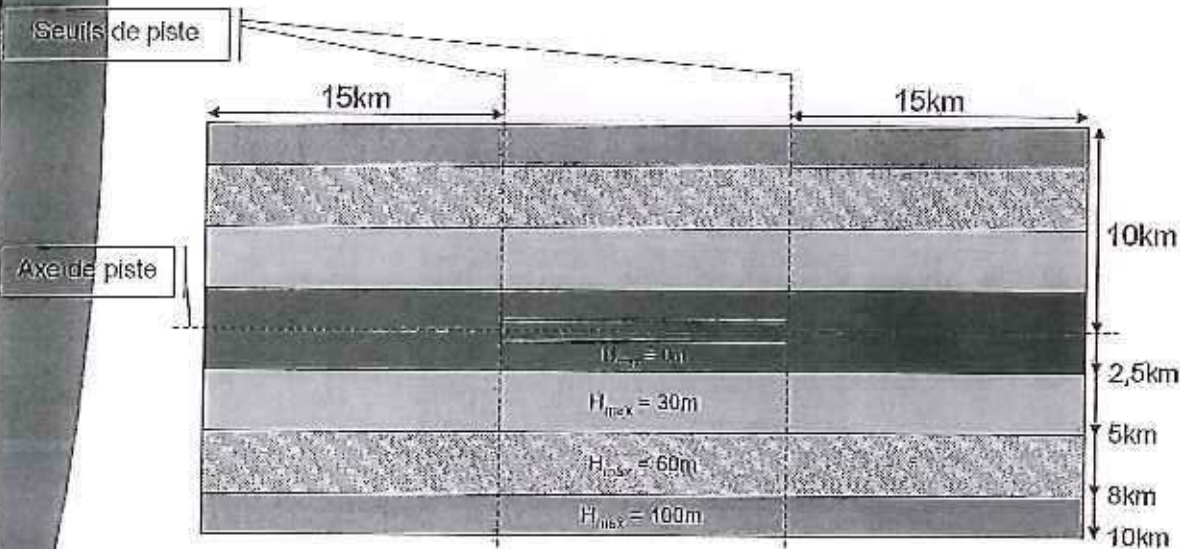


DSAC

1

### Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou  $L > 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	60m	100m



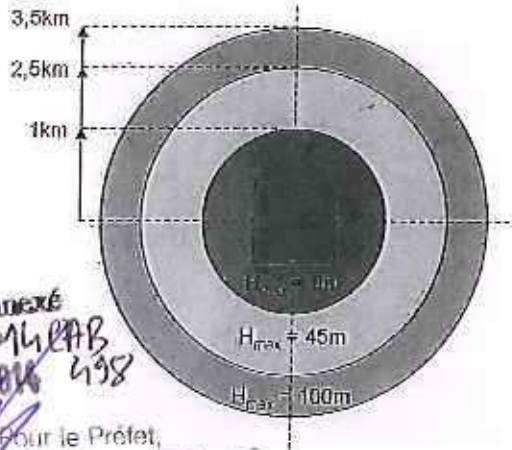
DSAC

1



## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)  
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



Vu pour être annexé  
 à mon arrêté n° 14 2816  
 du 24 JUIL 2016 498

Le Préfet  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef du Bureau du Cabinet  
 Emmanuel BAEFOUR



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} \leq DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m

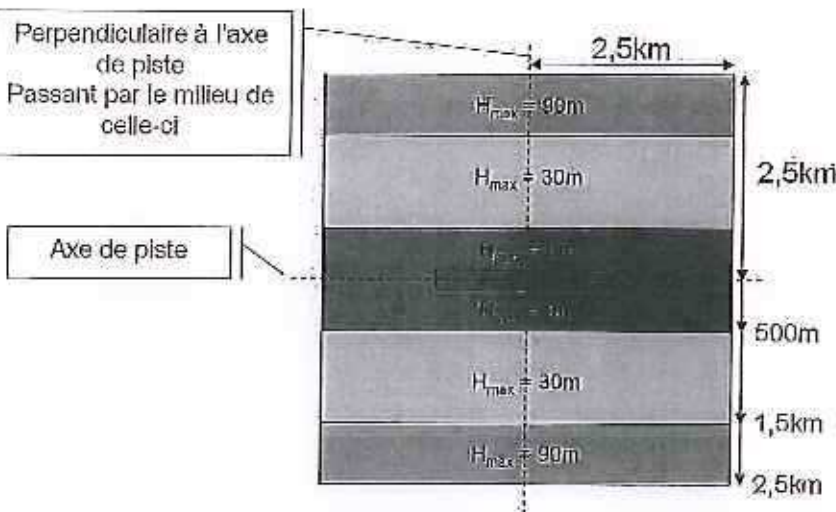


DSAC

1

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés  
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	90m



DSAC

1

